



---

**RAPPORT  
ANNUEL**

1995-1996

---

**COMITÉ  
EXTERNE  
D'EXAMEN**

---

DE LA  
GENDARMERIE  
ROYALE  
DU CANADA

---

10





---

# RAPPORT ANNUEL

1995-1996

---

COMITÉ  
EXTERNE  
D'EXAMEN

---

DE LA  
GENDARMERIE  
ROYALE  
DU CANADA

---

10



Royal Canadian Mounted Police  
External Review Committee



Comité externe d'examen de la  
Gendarmerie royale du Canada

CANADA

Chairman Président

May 12, 1996

The Honourable Herb Gray  
Solicitor General of Canada  
Sir Wilfrid Laurier Building  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8

Mr. Minister:

Pursuant to Section 30 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, I hereby transmit to you the Annual Report of the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee for fiscal year 1995-96 for transmission to Parliament.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script that reads "Jennifer Lynch, Q.C.".

F. Jennifer Lynch, Q.C.  
Acting Chairperson



---

# MEMBRES DU COMITÉ

---

*Présidente (par intérim) et Vice-Présidente*

F. Jennifer Lynch, c.r.

*Membre*

William Millar



---

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>APERÇU GÉNÉRAL</b> .....	1
<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	1
MANDAT .....	1
DESCRIPTION DU PROGRAMME .....	2
ORGANISATION DU PROGRAMME EN VUE DE SON EXÉCUTION .....	3
RENDEMENT DU PROGRAMME .....	4
ENVIRONNEMENT .....	5
<b>L'ANNÉE EN PERSPECTIVE</b> .....	6
CHARGE DE TRAVAIL .....	6
ACTIVITÉS .....	6
QUESTIONS/DÉFIS .....	7
LES RELATIONS AVEC LA GRC .....	8
<b>REGARD SUR L'AVENIR</b> .....	9
<b>DOSSIERS</b> .....	10
A) <i>GRIEFS - PARTIE III DE LA LOI SUR LA GRC</i> .....	10
i) Harcèlement au travail .....	10
ii) Frais juridiques .....	13
iii) Prestations pour un conjoint du même sexe .....	18
iv) Discrimination .....	18
v) Exigences linguistiques relatives à la dotation d'un poste ...	19
vi) Interprétation de la politique sur les voyages s'appliquant à la GRC .....	22
vii) Politique relative à la réinstallation .....	30
viii) Accès à l'information : dossier du personnel .....	38
ix) Classification des postes de membres civils .....	39
x) Directive sur le réaménagement des effectifs .....	41
xi) Politique sur la résidence .....	42
xii) Directive sur les frais de logement .....	43
B) <i>DISCIPLINE - PARTIE IV DE LA LOI SUR LA GRC</i> .....	44
i) Conduite scandaleuse .....	44
C) <i>RENVOI ET RÉTROGRADATION - PARTIE V DE LA LOI SUR LA GRC</i> .....	46



---

# APERÇU GÉNÉRAL

---

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Gendarmerie royale du Canada («la GRC») est le seul corps policier au Canada dont les membres ne sont pas syndiqués et ne peuvent négocier collectivement. En conséquence, ses membres ne sont pas visés par le mécanisme de règlement des griefs mis en place aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou du *Code canadien du travail*. Il existe au sein de la GRC, des mécanismes officiels et des méthodes moins formelles régissant les relations de travail. Outre le système judiciaire, le Comité externe d'examen de la GRC (« le Comité ») est le seul recours législatif offert aux membres de la GRC et pouvant effectuer des examens indépendants au sujet de leurs préoccupations.

En modifiant la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la «*Loi sur la GRC*») en 1986 et en créant la Commission des plaintes du public contre la GRC et le Comité externe d'examen de la GRC, le législateur reconnaissait qu'il y allait de l'intérêt direct de tous les Canadiens de mettre en place des organismes indépendants chargés de surveiller les activités de la GRC, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisme. En examinant des activités de la GRC dans des domaines qui relèvent de sa compétence, le Comité veille au respect

des intérêts des membres vis-à-vis de la GRC et au maintien d'un juste équilibre entre les intérêts de la GRC et de ses membres et ceux du public. La GRC existe pour servir et protéger le public, et ce dernier est en droit de s'attendre à ce que la GRC lui rende compte de la façon dont elle assume ses responsabilités. Le Comité externe d'examen sert le public en voyant à ce que la GRC respecte son obligation de rendre compte, et en faisant participer les civils au processus visant à assurer le respect des intérêts du public par la protection des libertés civiles ainsi qu'à la gestion administrative de la GRC. En remplissant son rôle, le Comité fournit, dans ses examens, les éléments essentiels au maintien de l'intégrité de la GRC et à la garantie des droits et du bien-être de ses membres, tout en observant le principe selon lequel il faut « laisser le gestionnaire gérer ».

---

## MANDAT

Le Comité externe d'examen de la GRC a été créé en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (L.R.C. (1985), ch. R-10, telle que modifiée, en tant que tribunal quasi-judiciaire indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves ou sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation, ainsi que certains types de

---

griefs présentés par des membres réguliers ou civils de la GRC. Le Comité examine de façon indépendante les griefs et les appels qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au commissaire de la GRC. Dans l'exécution de son mandat, le Comité peut tenir des audiences, assigner des témoins, faire prêter serment, et recevoir et accepter des preuves comme il le juge bon.

---

#### DESCRIPTION DU PROGRAMME

---

Le Comité externe d'examen de la GRC est un élément du mécanisme de recours à deux paliers auquel les membres de la GRC peuvent avoir recours s'ils ne sont pas satisfaits des mesures disciplinaires ou des décisions de renvoi ou de rétrogradation dont ils font l'objet, ou encore de toute autre mesure, décision ou omission de la GRC pouvant avoir une incidence sur leurs droits en tant qu'employés et à l'égard desquels la *Loi sur la GRC* et son règlement d'application ne prévoient aucune autre procédure de recours. Le Comité examine de façon indépendante les griefs et les appels qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au commissaire de la GRC qui représente le deuxième et dernier palier du processus d'examen. Le commissaire de la GRC n'est pas tenu d'accepter les recommandations du Comité; toutefois, s'il ne les accepte pas, il doit dire pourquoi. Sa décision est finale, quoique pouvant faire l'objet

d'une révision judiciaire par la Cour fédérale.

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la GRC renvoie devant le Comité tous les appels relatifs à des mesures disciplinaires graves et tous les appels relatifs à des mesures de renvoi ou de rétrogradation, à moins que le membre de la GRC en cause ne s'oppose à un tel renvoi.

De plus, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la GRC renvoie certains griefs devant le Comité en conformité avec le règlement adopté par le gouverneur en conseil. L'article 36 du *Règlement de la GRC* limite à ce qui suit les griefs qui doivent être renvoyés devant le Comité :

- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
- b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur la GRC*, de la solde et des allocations des membres;
- c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la *Directive sur les postes isolés*;
- d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la *Directive de la GRC sur la réinstallation*; et
- e) les griefs relatifs aux renvois, par mesure administrative, pour les motifs d'incapacité physique ou

---

mentale, d'abandon de poste ou d'irrégularité dans le mode de nomination.

Le membre en cause peut toujours demander que son cas ne soit pas renvoyé devant le Comité. Le commissaire de la GRC a alors le choix de procéder ou non au renvoi du cas.

Le président du Comité examine tout cas qui lui est renvoyé. S'il n'est pas satisfait de la façon dont la GRC a réglé le différend, il peut

- a) soit informer le commissaire de la GRC et les parties de ses conclusions et recommandations;
- b) soit ordonner la tenue d'une audience afin de tirer l'affaire au clair. Le ou les membres du Comité désignés pour tenir l'audience informent subséquemment le commissaire de la GRC et les parties des conclusions et recommandations du Comité.

Dans la pratique, même lorsqu'il est satisfait du règlement initial, le président informe le commissaire de la GRC et les parties de ses motifs en énonçant ses conclusions et recommandations. Le commissaire de la GRC peut accepter ou rejeter les recommandations du Comité, mais s'il opte pour le rejet, il doit indiquer ses motifs par écrit au membre en cause et au Comité.

Dans l'exécution de son travail d'examen, le Comité tente d'assurer un équilibre entre les différents intérêts mentionnés précédemment, tout en

veillant à ce que les principes du droit administratif et les recours prévus par la *Loi sur la GRC* soient respectés. Dans chaque cas, il faut mettre dans la balance, d'un côté, les intérêts du membre en cause, et de l'autre côté, les intérêts de la direction de la GRC, des autres membres et des clients de la GRC, soit le public, qui est représenté par les procureurs généraux et les solliciteurs généraux.

---

#### ORGANISATION DU PROGRAMME EN VUE DE SON EXÉCUTION

---

Le Comité externe d'examen de la GRC fonctionne actuellement avec deux membres seulement : la vice-présidente, qui agit comme présidente, et un membre à temps partiel. Le Solliciteur général a autorisé la vice-présidente (en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur la GRC*) à remplir les fonctions de président. L'examen des cas et le soutien administratif sont assurés par un personnel qui relève de la présidente par l'entremise du directeur exécutif. Le Comité a ses bureaux à Ottawa.

Depuis 1992-93, le Comité a pris plusieurs initiatives qui ont entraîné une importante compression de son organisation et une restructuration majeure de ses activités. Ces initiatives lui ont permis de réduire ses dépenses de fonctionnement de plus de 50%.

Le secteur privé et d'autres agences gouvernementales assurent déjà pour le Comité, en totalité ou en partie, l'exécution de plusieurs activités ou

---

éléments de programme. Par exemple, le Comité a recours à des partenaires comme la Commission des plaintes du public contre la GRC et le Secrétariat du Solliciteur général, qui lui prêtent des locaux ou de l'équipement et qui lui fournissent certains services qu'il devrait autrement assurer avec ses propres ressources. Lorsqu'il a besoin d'autres types de services plus spécialisés, le Comité examine toujours d'autres solutions, par exemple la conclusion d'un contrat avec le secteur privé ou l'obtention de services d'un autre organisme, plutôt que de se doter d'une expertise propre dans ces domaines.

#### RENDEMENT DU PROGRAMME

Pour être utiles, les recommandations du Comité doivent non seulement suivre les tendances qui se manifestent dans les causes canadiennes de relations de travail en général, mais aussi être adaptées au contexte de la GRC. Un critère qui pourrait être utilisé pour évaluer les résultats est l'équité du processus d'examen des dossiers et de formulation des recommandations. Bien que ce soit une donnée difficile à vérifier, on trouve un indicateur de la mesure dans laquelle les membres de la GRC perçoivent le travail du Comité comme équitable dans le fait qu'il n'y a eu jusqu'à présent, à la connaissance du Comité, qu'un seul membre à demander que son cas ne soit pas renvoyé devant lui, et cela remonte à

la deuxième année de son mandat. On peut y voir la preuve que le Comité est perçu par les membres de la GRC comme étant juste à leur endroit. Par ailleurs, on peut juger de la mesure dans laquelle les recommandations du Comité sont perçues comme étant justes envers la GRC par le nombre de fois où le commissaire de la GRC les accepte. Depuis la création du Comité, dans plus de 90 % des griefs examinés, le commissaire de la GRC a été d'accord avec les recommandations du Comité et avec les motifs invoqués, ou d'accord avec ses recommandations, mais pour des raisons différentes. On peut y voir la preuve que le Comité est perçu par la direction de la GRC comme étant juste dans son travail.

Jusqu'à maintenant, le Comité a reçu des griefs et des appels concernant les intérêts directs de près de trois cents membres de la GRC, du grade de gendarme spécial à celui de surintendant principal. Bien souvent, en traitant le grief ou l'appel d'un membre, le Comité peut régler les problèmes ou répondre aux questions de centaines d'autres membres, et cela peut également donner lieu à une révision des politiques et des procédures de la GRC. Les recommandations du Comité ne se limitent pas au règlement des problèmes immédiats. Elles peuvent avoir, et elles ont effectivement, une influence beaucoup plus profonde en amenant la GRC dans son ensemble à élaborer de nouvelles politiques sur les ressources

---

humaines ou à améliorer celles déjà en place, c'est-à-dire à opérer des changements systémiques.

## ENVIRONNEMENT

Le Comité n'exerce aucun contrôle sur le nombre de cas qui lui sont soumis ou sur leur nature, qu'il s'agisse de griefs ou d'appels de décisions disciplinaires. Le nombre de griefs renvoyés au Comité dépend en partie du nombre de griefs présentés par des membres de la GRC. Par ailleurs, le commissaire de la GRC (ou son représentant) décide de quels griefs sera saisi le Comité. Par conséquent, si le commissaire de la GRC décidait d'augmenter le nombre de griefs pouvant être renvoyés et d'en élargir l'éventail, la charge de travail du Comité s'alourdirait. De même, la décision d'imposer des mesures disciplinaires graves est prise à l'intérieur de la GRC, tandis que la décision d'en appeler d'une mesure disciplinaire imposée est prise par le membre en cause. Dans les deux catégories de cas (griefs et appels), la complexité des affaires s'est accrue : des questions comme le harcèlement, les droits reconnus par la Charte, les suspensions et les dispositions relatives aux langues officielles exigent des analyses de plus en plus poussées. Il est aussi impossible de prévoir si le Comité décidera de tenir une audience complète dans un cas donné plutôt que de se limiter à un examen du dossier, car cette

décision est prise cas par cas. Notons de plus que la GRC est en train de réviser sa procédure concernant les griefs et les appels; elle étudie également son statut d'employeur. Toute modification de la *Loi sur la GRC* ou du statut d'employeur de la GRC aurait aussi, nécessairement, une incidence sur le volume de travail du Comité. Par conséquent, il est fort difficile pour celui-ci de prévoir ce que sera sa charge de travail.

---

# L'ANNÉE EN PERSPECTIVE

---

## CHARGE DE TRAVAIL

Le Comité a eu pour priorité de venir à bout de son arriéré de travail (la forte réduction des ressources du Comité en 1993-94 avait, malheureusement et d'une manière imprévisible, coïncidé avec un triplement du nombre de dossiers renvoyés au Comité durant la même année). Tout en s'efforçant de respecter des normes de rendement élevées, le Comité a pris plusieurs mesures pour s'attaquer à cet arriéré : réaffectation temporaire de ressources financières pour permettre l'embauchage de personnel temporaire additionnel; rationalisation plus poussée de la procédure d'examen des cas, amélioration de la communication avec la GRC à des fins de planification; promotion de solutions modernes telles que recommander et faciliter la médiation dans certains cas; et enfin, élimination de certaines activités de programme qui sont jugées souhaitables mais pas absolument nécessaires. De cette manière, le Comité a réussi à traiter 44% de dossiers de plus que l'année précédente.

Il est à noter que les cas renvoyés au Comité sont de moins en moins des griefs relativement simples portant sur des questions telles que l'interprétation d'une politique de base. Au cours de l'année écoulée, des dossiers plus complexes et délicats, portant par exemple sur des

mesures disciplinaires ou des congédiements, ont constitué une proportion exceptionnellement élevée des renvois au Comité.

## ACTIVITÉS

Le Comité a participé à de nombreuses autres activités au cours de l'année, notamment à la mise sur pied d'un groupe de travail conjoint réunissant des représentants des membres et des organes de décision de la GRC qui a pour tâche de réexaminer le mandat du Comité et de faire des recommandations visant à le rendre plus pertinent, compte tenu des nouvelles réalités dans la GRC et des tendances générales des relations de travail. Le Comité a aussi étudié une refonte de ses *Règles de pratique et procédure* et il est sur le point de soumettre au Conseil privé des recommandations précises à cet égard. Signalons aussi la participation du Comité à l'examen de ses politiques et procédures en matière de rétention et de disposition de documents, en collaboration avec l'Archiviste national; son action en matière de médiation; l'établissement d'un plan exhaustif de communication avec la direction et les membres de la GRC, par des réunions officielles et informelles et des communiqués; et la plus large diffusion

---

donnée dans l'ensemble de la GRC à ses conclusions et recommandations.

## QUESTIONS/DÉFIS

Le temps nécessaire pour traiter, du début à la fin (GRC et Comité), un grief ou un dossier de discipline reste un sujet de préoccupation pour le Comité. La direction de la GRC, les représentants divisionnaires et le Comité continuent d'unir leurs efforts pour réduire les délais et rendre le processus plus efficace. Le Comité prend actuellement des moyens pour traiter sa charge de travail de façon plus rapide tout en maintenant un niveau de qualité élevé dans la prestation de ses services. L'augmentation de 44 % du nombre de cas traités par le Comité par rapport à l'année précédente apporte la preuve du succès de ses efforts.

Une autre question continue de préoccuper le Comité. Il s'agit de la compétence restreinte du Comité relativement aux griefs. Comme nous l'avons déjà dit, tous les griefs ne peuvent pas être renvoyés au Comité. En fait, il n'appartient pas au Comité de décider si un dossier doit lui être soumis, pas plus qu'il ne lui est possible de vérifier, de son propre chef, si certains griefs qui auraient dû lui être renvoyés l'ont bien été. L'article 36 du *Règlement de la GRC* prévoit les catégories de griefs relatifs à un certain nombre de matières qui doivent être renvoyées devant le Comité. Les alinéas 36b) à e) sont précis, mais

l'alinéa 36a) ne l'est pas. Il faut l'interpréter chaque fois pour savoir si une question peut être renvoyée au Comité ou non aux termes de cette disposition. Par le passé, il revenait aux délégués du commissaire au quartier général de la GRC de décider des cas devant faire l'objet d'un renvoi; la décision est maintenant prise au niveau des divisions de la GRC, ce qui accroît les problèmes d'interprétation de l'alinéa 36a). On a signalé, comme il fallait s'y attendre, des divergences d'interprétation. La formulation imprécise de cet alinéa y est pour beaucoup. Même s'il ne s'agit que d'un seul alinéa, la question est d'importance car cela concerne une grande partie des griefs renvoyés devant le Comité.

Il y a quelques années, le commissaire de l'époque a donné au personnel de la GRC des directives sur la manière d'interpréter cette disposition, et il lui a fourni une liste de 16 genres de cas visés, selon lui, par l'alinéa 36a). Bien que ces directives n'aient pas valeur de loi, la liste continue d'être utilisée par le personnel chargé du traitement des griefs comme ligne directrice quant aux renvois à effectuer en vertu du sous-alinéa en question. Toutefois, des questions ont été soulevées à propos de la pertinence de certains genres de cas figurant sur la liste. Par ailleurs, des cas qui auraient pu faire l'objet d'un renvoi aux termes de l'alinéa 36a) ont été laissés

---

de côté simplement parce que la liste n'en faisait pas mention.

Le Comité tient à souligner que les responsables du traitement des griefs à la GRC ont agi consciencieusement et de bonne foi dans les décisions de renvoi, mais il reste d'avis que, lorsque des difficultés ont surgi, l'efficacité et la transparence du système ont été mises en question. Comme il a déjà été mentionné, le Comité a dernièrement mis sur pied un groupe de travail chargé de réexaminer son mandat et il espère que cela débouchera sur des modifications - législatives ou autres - du système, qui permettront d'en améliorer davantage l'efficacité, la transparence et la responsabilité.

---

#### LES RELATIONS AVEC LA GRC

---

Les relations entre le Comité et la GRC continuent à être excellentes. Il reçoit un soutien remarquable du commissaire et de son équipe de gestion, des représentants divisionnaires des relations fonctionnelles et de tous ceux qui participent à la préparation et à la présentation des cas qui lui sont soumis.

Le Comité tient à saisir cette occasion de faire l'éloge des efforts de toutes ces personnes pour améliorer les relations de travail GRC-Comité.

---

# REGARD SUR L'AVENIR

---

Comme le commissaire l'a souligné dans son « Énoncé directionnel » de 1995, un des principaux objectifs de la GRC consiste à s'adapter à un monde en évolution rapide. La gestion des ressources humaines de la GRC est une question prioritaire aux yeux du commissaire. Il a présenté à cet égard un plan stratégique qui vise notamment à remédier aux problèmes de moral, à améliorer les communications internes et à simplifier le processus de règlement des griefs. À l'interne, la GRC prend des mesures proactives pour encourager le règlement des différends au plus bas niveau possible et de la manière la plus informelle possible. Une des principales initiatives dans ce contexte est le projet du « règlement extrajudiciaire des différends » dans le cadre duquel divers mécanismes de résolution des différends sont mis à l'essai et appliqués, par exemple la médiation dans les cas de grief, d'imposition de mesures disciplinaires et de renvoi, y compris pour toutes les questions renvoyées au Comité.

Le Comité appuie pleinement cette démarche et examine lui-même les mécanismes qu'il pourrait appliquer à ses propres processus. Déjà, certains des cas dont il a été saisi ont pu être réglés promptement et de façon satisfaisante grâce à la médiation. Le Comité est fermement convaincu qu'il est préférable

de régler la plupart des conflits « à l'échelon local », en s'en remettant aux parties elles-mêmes, même si elles doivent parfois faire appel à l'aide d'un tiers, un médiateur par exemple.

Le Comité envisage sérieusement d'explorer, dans le cadre de l'examen de son mandat, des moyens qui lui permettraient d'être plus efficace et efficient et qui aideraient la GRC à améliorer ses relations de travail internes tout en continuant de veiller à ce que les droits des membres soient pleinement protégés.

---

# DOSSIERS

---

Cette année, encore une fois, le Comité s'est occupé de dossiers très variés. Il règle souvent les griefs qui lui sont renvoyés en s'appuyant sur des motifs différents de ceux qu'ont invoqués les plaignants ou les arbitres au premier palier. C'est notamment le cas des questions de procédure, comme les délais et la qualité pour agir, qui touchent tous les griefs.

Le numéro en gras qui apparaît au début de chaque cas correspond au numéro figurant dans le cahier des décisions du Comité. À la fin de chaque cas, la décision du commissaire est résumée, sauf si elle n'a pas encore été rendue.

## **A) GRIEFS - PARTIE III DE LA LOI SUR LA GRC**

Le Comité a traité des dossiers portant sur les questions suivantes : i) harcèlement; ii) frais juridiques; iii) prestations pour un conjoint du même sexe; iv) discrimination; v) exigences linguistiques; vi) frais de déplacement; vii) frais de réinstallation; viii) accès à l'information; ix) classification; x) réaménagement des effectifs; xi) résidence; xii) frais de logement.

### *i) Harcèlement au travail*

**G-137** Un membre a soumis neuf griefs que le Comité a étudiés de façon conjointe. Dans un grief portant sur le contenu inexact du dossier d'employé dont le membre avait reçu copie à la suite d'une demande d'accès à l'information, le Comité a conclu que certains documents devaient être retirés du dossier, comme le demandait le membre, conformément aux décisions rendues aux niveaux I et II dans le cadre de griefs antérieurs. Le Comité a recommandé que la GRC examine le dossier du membre, en retire tous les documents qui auraient déjà dû en être éliminés et y verse les documents manquants.

Dans un grief portant sur le refus de la GRC d'interroger le même membre à l'occasion d'une enquête interne à son sujet, le Comité a conclu que le membre n'avait pas démontré qu'il avait le droit d'être interrogé et que, puisque la situation était reliée à une procédure disciplinaire, le membre devait avoir recours à une procédure autre que celle des griefs pour présenter ses arguments. Le Comité a recommandé de rejeter le grief.

Cinq autres griefs avaient rapport à la décision de la GRC d'interdire au membre de préparer ses griefs au travail. Le Comité a conclu que la GRC n'avait pas enfreint les droits du membre en

---

vertu de la *Loi sur la GRC*, mais qu'elle avait décidé de restreindre ce privilège ayant jugé qu'il en abusait. Le Comité a conclu, d'après la quantité et la nature de la documentation soumise par le membre, qu'il n'était pas déraisonnable pour la GRC d'agir comme elle l'avait fait. Le Comité a recommandé de rejeter ces griefs.

Un autre des griefs concernait une lettre envoyée par un membre de la gestion au chef adjoint d'un corps policier municipal, dans laquelle il lui présentait des excuses au sujet de l'attitude arrogante et du manque de professionnalisme et de courtoisie dont le membre aurait fait preuve envers deux policiers lors d'une visite au centre de police de cette municipalité. Le Comité a conclu que rien au dossier ne démontrait que la gestion avait fait preuve de partialité ou s'était comportée de façon à harceler le membre. Le Comité a recommandé de rejeter le grief.

Dans un dernier grief portant sur le fait que des documents avaient été signifiés au membre à sa résidence pendant un congé de maladie, le Comité a conclu que rien n'indiquait que l'état médical du membre était tel qu'il n'était pas capable de recevoir signification de ces documents et que la façon dont ils avaient été signifiés n'était pas conforme à la procédure d'usage. Le Comité a conclu que ce grief était sans fondement et il a recommandé qu'il soit rejeté.

Dans ses neuf griefs, le membre a soutenu avoir été l'objet de préjugés, de harcèlement et d'abus de pouvoir de la part de la GRC parce qu'il était francophone. À la lueur des nombreux documents qui lui ont été transmis, reliés aux neuf griefs ainsi qu'à une foule d'autres incidents survenus au cours des treize dernières années, le Comité a conclu que les deux parties avaient des torts à cet égard. Certains de ceux qui avaient eu à superviser le membre ou à travailler avec lui avaient agi de mauvaise foi et de façon malveillante à son endroit, certains comportements étant nettement teintés de harcèlement. La GRC a contribué à la naissance et à la perpétuation de cette triste histoire et le seul fait que le conflit ait duré si longtemps démontre de façon évidente que la gestion a été incapable de répondre à la situation du membre de façon adéquate. D'un autre côté, le Comité a conclu que le membre était aussi en tort : à maintes reprises, son comportement avait été provocateur à l'endroit de ses superviseurs. Le Comité a considéré qu'il fallait mettre fin à toute cette histoire, que la mutation du membre à une nouvelle division lui offrait la chance d'un nouveau départ et finalement, le Comité a invité les parties à tourner la page et à recommencer à zéro.

**G-138** Un membre prétendait avoir été victime de harcèlement de la part de son surveillant. Ce dernier l'aurait faussement

---

accusé, en présence d'autres personnes, d'avoir un comportement négatif et démoralisant. Un rapport d'enquête interne avait conclu qu'il n'y avait pas eu harcèlement. Dès le départ, des questions de procédure sont venues embrouiller le grief. Au premier niveau, celui-ci a été rejeté sur la base des délais. Le membre a voulu présenter son grief au niveau II et a demandé une prolongation du délai de présentation à ce niveau. Il a été informé que sa demande de prolongation était elle-même en retard. Par la suite, la Direction des affaires internes a émis une opinion selon laquelle la décision rendue au niveau I quant aux délais était erronée. La question a été soumise au niveau II. Le Comité a conclu que le membre avait respecté les délais du premier niveau : le délai de trente jours signifie que le membre a trente jours pour présenter son grief; cela ne veut pas dire qu'il a trente jours pour présenter toute son argumentation. Le Comité a trouvé que les délais avaient aussi été respectés en ce qui avait trait au niveau II. Comme le dossier devant le Comité traitait uniquement de questions de procédure et non du fond du litige, le Comité a recommandé que le grief soit renvoyé au niveau I pour une décision sur le fond. Le Comité a aussi fait observer que les parties ne devraient pas perdre de vue la possibilité d'un règlement par voie de médiation ou de négociation.

Le commissaire était d'accord avec les recommandations du Comité et il a

ordonné que le dossier soit renvoyé au premier palier, tout en incitant fortement les parties à régler le différend de manière informelle.

**G-152** Un membre avait déposé une plainte pour harcèlement contre deux de ses superviseurs. Une enquête s'ensuivit. Après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'enquête, dont il n'a pas été satisfait, le membre a déposé un grief, contestant le choix de l'enquêteur et critiquant la façon dont l'enquête avait été menée. Dans la présentation de sa plainte pour harcèlement, le membre avait fait allusion à un certain nombre d'incidents, que l'enquêteur a regroupés en onze allégations. Dans son grief, le membre avait mentionné que le surveillant de l'enquêteur était l'ami de l'un des présumés harceleurs et que, par conséquent, l'enquêteur ne pouvait pas avoir agi de façon impartiale dans la conduite de son enquête.

Contrairement à ce qui avait été décidé au niveau I, le Comité a conclu que le membre n'avait pas à démontrer que l'enquêteur avait, dans les faits, fait preuve de partialité, mais simplement à démontrer qu'il existait une « appréhension ou une crainte raisonnable de partialité ». À la lueur des renseignements à sa disposition, le Comité a déterminé qu'une personne raisonnable et bien informée ne pouvait en arriver à une telle conclusion

---

simplement sur la base du lien d'amitié supposé entre le surveillant de l'enquêteur et l'un des présumés harceleurs. De fait, et cela répond à la deuxième préoccupation du membre, le Comité a trouvé que l'enquête avait été menée d'une façon adéquate, même si, occasionnellement, l'enquêteur avait fait certains commentaires personnels qui étaient, selon le Comité, difficiles à justifier. Le Comité a aussi examiné chacune des onze allégations sur lesquelles s'appuyait le grief et est arrivé à la conclusion que le harcèlement n'était pas clairement démontré. Le Comité a cependant noté que l'un des présumés harceleurs aurait dû faire preuve de plus de prudence dans le choix de son vocabulaire lorsqu'à une occasion il avait parlé du membre à l'un de ses collègues. Le Comité en a profité pour redire ce qu'il avait déjà souligné à l'occasion d'un autre grief, à savoir que les membres de la GRC doivent travailler dans une atmosphère de respect mutuel.

*ii) Frais juridiques*

**G-134** Un membre, qui avait été condamné par un tribunal pour fraude en rapport avec une demande de remboursement de frais présentée pour des repas pris durant une enquête, a réclamé à la GRC le paiement des frais juridiques engagés pour sa défense. Cette demande lui a été refusée au motif que l'acte ayant mené à l'accusation -la

présentation d'une demande de remboursement frauduleuse- n'entraînait pas dans le cadre de ses fonctions. Il avait aussi été déterminé qu'étant donné que la préparation d'une demande de remboursement n'était pas une opération policière, mais seulement un acte administratif, les contribuables n'avaient pas à payer les frais d'avocat d'un membre pour une telle erreur de sa part.

Il s'agissait de déterminer si les gestes posés par le membre résultaient de l'exécution de tâches de la Gendarmerie. Contrairement à un cas précédent traité par le Comité, la nature même du chef d'accusation dans ce cas soulevait la question de savoir si le membre avait agi au service de la GRC; si la fraude était établie, l'activité en question serait assimilée, sans équivoque, à un acte purement personnel. Le Comité a conclu que le membre n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions. De plus, il en est venu à la conclusion que la demande de ce dernier pouvait être rejetée étant donné qu'en vertu de l'élément discrétionnaire de la politique, la GRC avait le pouvoir de décider que l'acte d'ordre administratif consistant à présenter une demande de remboursement de frais de repas ne justifiait pas le remboursement de frais juridiques sur les fonds publics. Le Comité a recommandé le rejet du grief.

**G-142** Un membre avait été accusé et trouvé coupable d'une infraction

---

criminelle et avait purgé une peine d'emprisonnement. Le membre avait demandé qu'on lui rembourse les frais correspondant aux services d'un avocat qui l'avait aidé à se défendre dans la cause de licenciement administratif qui avait été intentée contre lui par la GRC. Cela lui avait été refusé, étant donné que la politique ne permet pas le remboursement de frais juridiques sur les fonds publics dans le cas de procédures internes ou disciplinaires. Le membre a présenté un grief. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief, jugeant que le membre n'avait soumis aucun argument valable à l'appui de son grief.

Après avoir examiné le dossier, le Comité a indiqué qu'il était d'accord avec la décision de la GRC. Le membre n'a pas persuadé le Comité que le remboursement de frais juridiques est possible dans les causes de licenciement administratif. Qui plus est, même si un tel remboursement était possible dans de pareilles circonstances, le membre n'a pas convaincu le Comité que sa situation répondait au critère principal de la politique sur les frais juridiques : les actes qu'on lui reprochait n'avaient pas été commis dans le cadre de ses fonctions. Le Comité a fait remarquer que dans l'affaire G-134, il avait déjà été conclu que le membre n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions; or, le membre demandait le remboursement des frais juridiques pour sa défense dans la cause criminelle reliée au même incident.

Le Comité a recommandé que le grief soit rejeté. Le Comité a finalement souligné que le membre avait aussi demandé l'aide d'un membre ayant reçu une formation juridique qui aurait pu l'aider dans sa cause relativement aux procédures de licenciement; cependant, étant donné que cette situation faisait l'objet d'un autre grief qui ne lui avait pas été soumis, le Comité n'a fait aucun commentaire au sujet du refus de la GRC d'accorder ce privilège. Le commissaire a accepté la recommandation du Comité et a rejeté le grief.

**G-153** Un membre a été accusé d'agression sexuelle, d'entrave à la justice et d'avoir accepté une contrepartie de valeur avec l'intention d'empêcher le *châtiment d'une personne ayant commis une infraction*. Ces accusations tenaient à ce que le membre était présumé avoir eu des rapports sexuels avec une personne du public dans une auto-patrouille de la GRC alors qu'il était de service et qu'il la reconduisait chez elle après l'avoir interpellée pour cause de conduite en état d'ébriété. Le membre a admis avoir eu des rapports sexuels avec la dame, mais il a affirmé son innocence quant aux accusations. Il a réclamé le paiement par l'État des frais juridiques engendrés par la poursuite criminelle. Sa demande a été refusée. Le membre a déposé un grief à l'égard de cette décision, alléguant qu'il avait droit au paiement parce qu'il était de service lorsque les événements se sont

---

déroulés. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief : il était d'avis que le membre n'agissait pas dans le cadre de ses fonctions quand il eu des rapports sexuels avec la dame en question. Le membre a présenté son grief au deuxième niveau, soutenant que les accusations criminelles étaient plutôt reliées au fait qu'il avait reconduit la dame dans son auto-patrouille quelques instants avant d'avoir avec elle des relations sexuelles et qu'il agissait alors dans le cadre de ses fonctions.

Le Comité a conclu que c'était les rapports sexuels qui avaient entraîné les accusations et que, dans cet acte, le membre n'agissait pas au service de la GRC, ni par conséquent dans le cadre de ses fonctions. Le test en droit s'exprime souvent par la question « l'employé agissait-il dans le cadre d'une entreprise personnelle? ». Le Comité a conclu que c'était effectivement ce que faisait le membre lorsqu'il a commis des actes qui ne servaient que son propre bénéfice. Le Comité a donc recommandé que le grief soit rejeté.

**G-156** Une femme accusait un membre (le requérant) de l'avoir agressée sexuellement à plusieurs reprises lorsqu'elle était enfant. Dans une première déclaration faite aux enquêteurs, elle impliquait d'autres membres, sans pouvoir les identifier, et décrivait des actes qui auraient eu lieu pendant les heures de travail de ces membres, alors

qu'ils étaient en uniforme. Deux mois plus tard, elle changeait ses allégations et ne mettait plus en cause que le requérant, se bornant à décrire des actes qui auraient eu lieu chez lui, le soir. À cette époque, la plaignante demeurait chez le requérant dans le cadre d'un programme de famille d'accueil. Le requérant et la Gendarmerie se sont entendus sur le fait que les allégations de la plaignante étaient fausses. Aucune accusation n'a été portée contre le requérant. Le requérant a demandé le paiement de ses frais juridiques par l'État pour les consultations rendues nécessaires par l'enquête criminelle. La Gendarmerie a refusé d'accorder ce paiement. Elle estimait que l'enquête criminelle n'avait pas été causée par des actes effectués par le membre dans le cadre de ses fonctions. Ce dernier a déposé un grief et l'arbitre de premier niveau a confirmé la décision de la Gendarmerie.

Le Comité a estimé que le fait que le requérant soit un policier était un des facteurs, même si ce n'était pas le principal, qui avaient mené aux allégations contre lui. Il a jugé qu'il y avait suffisamment de preuve pour conclure que, jusqu'à ce qu'elle donne sa seconde déclaration, la plaignante s'en prenait au requérant non seulement en sa capacité personnelle mais aussi en sa capacité de membre de la GRC. Le requérant devrait donc être remboursé de la moitié des frais juridiques encourus jusqu'au moment où il a été clair que la

---

plaignante s'en prenait seulement à lui en sa capacité personnelle. Le Comité a donc recommandé que le grief soit accueilli en partie.

**G-159** Deux représentants divisionnaires des relations fonctionnelles (RDRF) voulaient obtenir un avis juridique sur les recommandations formulées par le Comité dans un grief portant sur des frais de repas. Les RDRF étaient d'avis que l'obtention de l'avis était nécessaire à la bonne exécution de leur mandat de RDRF et ils ont demandé que les coûts de l'avis soient défrayés par l'État. Leur demande a été rejetée par la GRC. Les RDRF ont présenté un grief, qu'ils qualifiaient de collectif, affirmant qu'ils représentaient tous les membres de leur division qui subissaient un préjudice à cause du refus et de la situation prévalant en matière de frais de repas. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief qu'il estimait non fondé puisque les requérants auraient pu demander l'intervention de l'agent du Programme des relations fonctionnelles.

Le Comité a conclu que le grief n'était pas un grief collectif car seuls les membres signataires d'un grief y sont parties. Un membre ou un RDRF peut faire un grief au nom de plusieurs autres membres et voir à sa bonne marche, mais ces autres membres doivent donner leur consentement par écrit. Le Comité ne pouvait donc se pencher que sur le préjudice qu'avaient subi les deux

signataires du grief. Le Comité a ensuite examiné si les requérants avaient la qualité nécessaire pour présenter un grief à titre de RDRF. Il a estimé qu'ils n'avaient pas cette qualité car ils n'avaient pas subi, à titre de RDRF, un préjudice personnel. Le fait que la gestion ne voulait pas leur accorder certaines ressources ou outils pouvait affecter la façon dont ils accomplissaient leurs tâches, mais cela ne leur causait pas un préjudice personnel au sens de la procédure de grief. Le Comité a toutefois tenu compte du fait que les deux requérants avaient présenté des griefs concernant les frais de repas, question qui était visée par l'avis juridique recherché. Le Comité a donc estimé que les requérants avaient tout de même, en tant qu'individus, un intérêt personnel dans cette affaire car l'absence d'avis juridique leur avait causé un préjudice personnel à titre d'individus. Le Comité s'est ensuite prononcé sur le fond du litige, en examinant si les requérants étaient admissibles au paiement de frais juridiques à la lumière de la politique applicable. Le Comité a d'abord fait remarquer que la question de la politique applicable aux membres de la GRC en matière de paiement de frais juridiques n'était plus claire. Le Comité a expliqué que la question était présentement étudiée dans le cadre d'un autre grief et qu'il n'était pas nécessaire de vider la question dans le grief actuel car il s'avérait qu'aucune des politiques en jeu ne

---

permettait le paiement aux frais de l'État d'un avis juridique dans le cadre d'un recours entrepris par un employé contre son employeur. Le Comité a donc recommandé que le grief soit rejeté.

À titre de commentaire, le Comité a souligné que le grief contenait une importante question sous-jacente, qui était une question de politique et qui ne pouvait être réglée par voie de grief, concernant la possibilité qu'auraient les RDRF de pouvoir consulter des conseillers juridiques. Le Comité a fait remarquer qu'il avait connaissance du fait que la GRC avait récemment fourni un conseiller juridique aux représentants divisionnaires dans le cadre de consultations sur des modifications législatives. Le Comité a déclaré qu'il serait opportun que la GRC continue d'étudier la possibilité de payer les services de conseillers juridiques indépendants aux RDRF.

**G-162** Un membre avait présenté une demande de remboursement de frais de voyage selon la Directive sur les postes isolés. Une enquête a révélé que, même s'il avait effectivement voyagé, le membre n'avait pas effectué le long voyage décrit dans sa demande de remboursement, mais qu'il cherchait par de fausses déclarations à justifier l'avance qu'il avait reçue. Ayant été avisé qu'il serait accusé de fraude, le membre a demandé le paiement de ses frais juridiques par l'État. La GRC a refusé au

motif que le membre n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions. Le membre a présenté un grief, soutenant qu'il avait agi dans le cadre de ses fonctions car il avait été de son devoir de remettre une demande de remboursement pour justifier l'avance qu'il avait reçue. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief, estimant que le membre n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions en mentant dans sa demande de remboursement.

Le Comité a d'abord conclu que les actes de nature administrative tel le dépôt d'une demande de remboursement peuvent, même s'ils sont motivés par l'intérêt personnel, répondre au critère de la politique, c'est-à-dire être accomplis dans le cadre des fonctions d'un membre, parce qu'ils sont aussi censés être accomplis pour la bonne administration de la GRC. Le Comité a ensuite examiné si, dans ce cas, les actes du membre entraient bien dans le cadre de ses fonctions. Le Comité a expliqué qu'un membre agit dans le cadre de ses fonctions lorsque ses actes sont accomplis au service de la GRC, par opposition à des actes ayant uniquement pour but un avantage personnel. Le Comité a conclu que la preuve était suffisante pour en déduire que le membre avait intentionnellement déposé une demande de remboursement contenant des dépenses qu'il n'avait pas encourues pour un voyage n'ayant pas eu lieu. Il était clair que les actes du membre ne résultaient pas d'une erreur ou d'une

---

mauvaise interprétation de la Directive. Le Comité a conclu que, vu les motifs ultérieurs du membre, ses actes ne pouvaient être considérés comme accomplis au service de la GRC, mais seulement comme ayant pour but la recherche d'un avantage personnel. Le Comité a donc recommandé que le grief soit rejeté.

*iii) Prestations pour un conjoint du même sexe*

**G-135** Une employée réinstallée a demandé l'équivalent de prestations de personne mariée pour elle-même et sa compagne; elle a fait observer que la GRC avait déjà reconnu cette personne comme son conjoint pour les besoins de l'administration, du personnel, de la sécurité et des services de santé. Les prestations demandées ont été refusées au motif que la politique du Conseil du Trésor (CT) ne prévoyait pas le versement de prestations pour un conjoint du même sexe en ce qui concerne la réinstallation et les questions connexes. L'employée a présenté un grief et fait valoir que ses droits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)* avaient préséance sur ses droits aux termes de la politique du Conseil du Trésor.

Le Comité a jugé que l'employée ne pouvait pas revendiquer les prestations en présentant un grief aux termes de la *Loi sur la GRC*. Les griefs présentés aux termes de cette loi doivent porter sur les

décisions, actions ou omissions de la GRC qui s'inscrivent dans l'administration de ses affaires. Dans ce cas, l'employée ne contestait pas l'interprétation ou l'application par la GRC de la politique du Conseil du Trésor, mais bien le contenu même de celle-ci. Le grief échappait donc au champ d'application de la *Loi sur la GRC*. Le Comité a par conséquent recommandé que le grief soit rejeté, en ajoutant toutefois que le rejet du grief ne signifiait pas que la politique contestée était équitable ou en accord avec la *LCDP*. Il a également fait observer qu'on débattait actuellement dans la société canadienne de l'opportunité d'accorder aux couples formés de personnes du même sexe les prestations dont jouissent les personnes « mariées ». Ce grief ne permet pas de régler la question, mais la GRC doit suivre la situation. Elle devrait notamment se renseigner auprès du Conseil du Trésor pour connaître l'état de ces points de droit et de politique; elle devrait également veiller à appliquer immédiatement dans ses services toute nouvelle disposition adoptée.

*iv) Discrimination*

**G-139** Un membre avait déposé un grief portant sur un avis de possibilité d'emploi qui précisait que seuls les membres de sexe féminin ayant atteint un certain grade pouvaient participer au concours. On expliquait dans l'avis que

---

la dotation se faisait en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)* qui permet de mettre en oeuvre des programmes spéciaux améliorant les chances d'emploi ou d'avancement de groupes défavorisés. Le membre prétendait que c'était là de la discrimination basée sur le sexe. La GRC soutenait que le membre ne pouvait pas être lésé, vu qu'il ne satisfaisait même pas aux exigences du poste quant au grade. Quant à lui, le membre prétendait qu'il avait subi un préjudice parce que si la GRC n'avait pas trouvé de candidat du niveau souhaité, elle aurait examiné la candidature de membres de son propre grade; selon le membre, c'était en effet ce qui était arrivé dans cette action de dotation. L'arbitre de niveau I avait rejeté le grief, estimant que le membre n'avait pas subi de préjudice et que, de toute façon, ce type de dotation est expressément autorisé par l'article 16(1) de la *LCDP*. Le Comité en est venu à la conclusion que le grief devrait être rejeté sur la base de l'absence de préjudice personnel mais cela pour d'autres raisons que celles invoquées par la GRC. Le Comité trouvait inopportun de rejeter le grief en se basant sur l'argument portant sur le grade, étant donné que la GRC aurait apparemment accepté au besoin d'examiner la candidature de membres du même grade que le requérant. Néanmoins, le membre avait lui-même indiqué qu'il n'avait pas subi de

préjudice à d'autres égards : dans ses arguments au niveau II, le membre ne demandait pas l'annulation de l'exigence portant sur le sexe, mais seulement qu'on modifie légèrement l'avis; la version modifiée que le membre proposait l'aurait elle aussi disqualifié; il montrait par le fait même qu'il ne cherchait pas la réparation d'un préjudice personnel. Dans ses commentaires additionnels, le Comité a suggéré à la GRC de consacrer plus de temps à expliquer aux membres les programmes spéciaux couverts par le paragraphe 16(1) de la *LCDP*.

Le commissaire a rejeté le grief comme non fondé. Il a aussi fait remarquer qu'il avait pris note de la possibilité de malentendus au sujet de la question délicate de la mise en oeuvre de programmes spéciaux en vertu du par. 16(1) de la *LCDP*. Le commissaire a déclaré qu'il allait renvoyer cette question au centre de politique concerné.

v) *Exigences linguistiques relatives à la dotation d'un poste*

**G-140** Un membre s'est classé deuxième dans un concours d'avancement pour lequel les exigences linguistiques étaient CCC/CCC, priorité II. Le gagnant du concours ne détenait pas le niveau CCC en anglais et a donc bénéficié, selon la politique sur les langues officielles, d'une période d'exemption de deux ans pour atteindre ce niveau. À la fin de la période de deux ans, le membre classé second a déposé un grief soutenant qu'il devait être

---

promu vu que le gagnant ne satisfaisait toujours pas aux exigences linguistiques. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief au motif que la seule exigence du concours était que le gagnant soit reconnu apte à suivre une formation linguistique et non qu'il atteigne le niveau requis. L'arbitre notait par ailleurs que l'effectif bilingue du service (l'EBS) avait atteint le niveau souhaité et que les exigences linguistiques avaient été abaissées avant la fin de la période d'exemption. Le membre a présenté son grief au niveau II, soutenant que l'arbitre s'était trompé quant à l'interprétation des exigences du concours et que la période d'exemption s'était terminée plus tôt que l'arbitre prétendait.

Le Comité a conclu que la présentation au niveau II était hors délai, mais il a recommandé au commissaire de proroger rétroactivement les délais, comme la *Loi sur la GRC* le lui permet, vu l'existence de circonstances exceptionnelles. Quant au fond du litige, le Comité a conclu que le membre avait raison pour ce qui est de la date de la fin de la période d'exemption. En effet, les modifications à l'EBS et aux exigences linguistiques ont seulement été effectuées après la fin de la période d'exemption. Le Comité a également conclu, à la lueur des renseignements au dossier, qu'aucun EBS n'avait été déterminé avant cette date pour le service auquel le poste appartenait et qu'on se trouvait donc devant des exigences concernant le poste

et non l'EBS. Un examen des politiques pertinentes sur la dotation de priorité II a permis au Comité de conclure que, dans une situation de désignation des exigences de poste, le titulaire du poste devrait être muté s'il n'atteint pas le niveau linguistique requis. La GRC aurait donc dû muter le gagnant pour offrir le poste au membre ayant présenté le grief. Vu que les exigences linguistiques du poste avaient depuis été changées et que le membre ayant présenté le grief avait depuis été promu, le Comité a recommandé que le gagnant conserve le poste, mais que la promotion du membre ayant présenté le grief prenne effet rétroactivement à la date à laquelle il aurait dû être promu.

Le commissaire a accepté la recommandation du Comité et a accueilli le grief. La promotion du membre doit donc prendre effet rétroactivement.

**G-160** La candidature d'un membre pour un concours d'avancement avait été rejetée sur la base d'une évaluation de rendement indiquant qu'il n'était pas apte à être promu. Le membre a contesté son évaluation de rendement par voie de grief et son grief a été accueilli. Le membre a demandé que sa candidature soit examinée par comparaison avec les candidatures originelles examinées pour la mesure de dotation. La GRC a refusé cette demande en invoquant cette fois que le membre ne répondait pas aux exigences linguistiques du poste au

---

moment de la mesure de dotation (CCC/CCC, priorité I). Le membre a présenté un grief à propos de ce refus, soutenant essentiellement que l'on devait tenir compte de son niveau linguistique à la date de sa demande de réexamen pour la mesure de dotation ou après celle-ci. Le membre affirmait qu'il répondait alors aux exigences linguistiques du poste, compte tenu des modifications apportées à la politique et de l'amélioration de son niveau linguistique. Beaucoup plus tard au cours de la procédure de grief, le membre a contesté les exigences linguistiques du poste, telles qu'elles avaient été déterminées lors de la mesure de dotation. Souscrivant aux conclusions de l'arbitre de niveau I, le Comité a conclu que le membre avait présenté un grief initial concernant uniquement la question de la date pertinente, aux fins de l'application de la politique et de la détermination de ses qualifications, pour la réévaluation de sa candidature. Plus tard, au cours du processus de grief, il a en fait présenté un nouveau grief portant sur les exigences linguistiques du poste convoité. Le Comité a conclu, quant à la question de la compétence, qu'il pouvait et devait se prononcer sur les deux griefs. Quant au grief initial, le Comité a conclu qu'une interprétation juste de la politique voulait que la date à retenir aux fins de l'application de la politique et de la détermination des qualifications soit celle de la mesure de dotation. Or, à cette époque, le membre ne répondait pas aux

exigences linguistiques du poste. Le Comité a donc recommandé de rejeter ce grief. Quant au nouveau grief contestant les exigences linguistiques du poste, le Comité a conclu qu'il avait été présenté bien au-delà du délai de 30 jours prévu par la *Loi sur la GRC*. Le Comité a donc recommandé que ce deuxième grief soit également rejeté.

**G-164** Un membre a contesté par voie de grief les exigences linguistiques (BBCC, priorité I) relatives à la dotation d'un poste de superviseur dans une région bilingue. Le membre soutenait que la Gendarmerie avait identifié un trop grand nombre de superviseurs bilingues dans l'effectif bilingue du service (EBS) auquel appartenait le poste en question. Le membre prétendait également que des erreurs avaient été commises dans la procédure de détermination des exigences linguistiques et invoquait le manque d'expérience d'un des candidats. L'arbitre du niveau I avait rejeté le grief au motif que le membre n'avait pas démontré la présence d'erreurs de fait ou de procédure, ni l'existence de partialité.

L'examen du grief par le Comité s'est limité aux questions concernant les exigences linguistiques du concours. Le Comité a conclu qu'au vu du dossier, et du manque de justification de la part de la Gendarmerie, il apparaissait que le nombre de superviseurs bilingues prévu dans l'EBS était déraisonnable. Bien que la politique concernant l'EBS ait été

---

abrogée, le Comité a recommandé que l'effectif bilingue de la section soit à nouveau déterminé selon la politique en vigueur au moment où la mesure de dotation a eu lieu. Le Comité a également recommandé que la candidature du membre soit comparée à celle du gagnant du concours si cette nouvelle détermination aboutissait à des exigences linguistiques auxquelles le membre aurait pu satisfaire. En outre, bien que le Comité n'ait pas eu à déterminer si le niveau d'aptitude linguistique exigé ou le niveau de priorité de la mesure de dotation étaient raisonnables, le Comité a souligné que ces aspects devront être réexaminés lors de la nouvelle détermination de l'EBS et que des motifs détaillés devront appuyer le résultat de cette nouvelle détermination.

vi) *Interprétation de la politique sur les voyages s'appliquant à la GRC*

**G-144** Certains membres d'une division avaient participé à un cours donné dans une autre province. L'hébergement leur était fourni mais tous les repas n'étaient pas offerts sur les lieux; on leur avait dit qu'ils auraient à prendre certains repas sur une Base des Forces canadiennes (BFC) des environs, et ce à un coût raisonnable. Par ailleurs, l'administration de leur propre division leur avait dit qu'ils seraient en situation de voyage et qu'ils auraient donc droit au plein remboursement des repas qu'ils auraient à défrayer eux-mêmes. Par contre, une

fois sur place, ils se sont fait dire que les repas pris sur la BFC faisaient partie des arrangements de voyage et que, s'ils décidaient de prendre leurs repas ailleurs, le remboursement auquel ils auraient droit ne dépasserait pas le coût d'un repas à la BFC. Les membres ont répondu que la politique leur permet de manger où ils veulent sauf si les repas sont fournis gratuitement; ils ont présenté des demandes de remboursement correspondant aux indemnités prévues par la politique sur les frais de repas. Leurs demandes ont été ramenées au prix de repas pris au mess de la BFC. Les membres ont réagi en présentant un grief collectif, déclarant que les arrangements pris pour les repas étaient particulièrement fâcheux pour les fins de semaine, durant lesquelles les membres étaient normalement en congé. Ils faisaient aussi valoir qu'un cours semblable avait eu lieu récemment et que la GRC avait décidé de verser des indemnités de repas à plein taux lorsque les membres suivant ce cours avaient protesté contre les mêmes arrangements. Les requérants réclamaient l'égalité de traitement.

Le Comité a fait remarquer que la politique applicable dans ce cas était la Politique concernant les voyages du Conseil du Trésor, telle que modifiée par certaines décisions du Conseil du Trésor s'appliquant à la GRC. Selon cette politique, lorsque des membres sont hébergés dans des locaux du

---

gouvernement et que les repas n'y sont pas fournis gratuitement, ils ont droit au remboursement de leurs dépenses réelles jusqu'à concurrence du maximum alloué par la politique. Aucune restriction n'est prévue quant à l'endroit où doivent se prendre ces repas ni quant au montant du remboursement, sinon l'indemnité fixée par le Conseil du Trésor. La GRC devait être félicitée d'avoir fait des démarches au préalable pour que des repas à coûts réduits soient disponibles; cet arrangement avait fait épargner de l'argent, vu que certains membres avaient apparemment assez souvent bénéficié de cet avantage et n'avaient réclamé que le coût réel de ces repas. Néanmoins, la politique n'obligeait pas les membres à le faire; ils avaient droit au remboursement de leurs frais réels jusqu'à concurrence de l'indemnité allouée par le Conseil du Trésor. Le Comité a donc recommandé que leur grief soit accueilli sur ce motif.

Le commissaire a accepté la recommandation du Comité. Il a conclu que les membres avaient droit au remboursement du coût réel des repas pris ailleurs que sur la BFC. Il a reconnu qu'il serait difficile d'exiger des membres de produire des reçus vu le temps écoulé depuis les réclamations, et a donc ordonné qu'on accorde le taux maximal si des reçus n'étaient pas disponibles. Le commissaire a également fait un commentaire sur les délais de traitement du grief. Il a fait remarquer qu'il était déraisonnable qu'il ait fallu six ans pour

régler une affaire aussi simple. Selon lui, les membres méritaient des excuses pour le manque d'attention flagrant envers leur grief.

**G-165** Deux membres ont présenté un grief lorsque la GRC leur a refusé le remboursement de leurs frais de repas. Leur demande de remboursement visait des repas pris pendant des quarts de nuit de 12 heures. Ils invoquaient l'une des situations exceptionnelles énumérées à l'alinéa 4(3) de la décision 704761 du Conseil du Trésor. Les requérants estimaient que les principes généraux gouvernant les repas pris normalement ne s'appliquaient pas aux quarts de nuit qui se déroulent entre deux périodes normales de repas. La Gendarmerie refusait de rembourser les frais, alléguant que les requérants n'avaient pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles et qu'un remboursement de ce genre ne peut s'effectuer sur une base régulière. En effet, la Gendarmerie alléguait que les quarts de nuit sont maintenant des quarts répandus et qui font partie des moeurs. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief et a motivé cette décision en expliquant que les requérants n'avaient fait la demande de remboursement que pour pouvoir présenter un grief. L'arbitre a estimé qu'ils n'avaient pas l'intérêt requis pour intenter une telle procédure. Les requérants ont porté leur grief au deuxième niveau.

---

Le Comité a d'abord traité de l'intérêt suffisant. D'après lui, les requérants avaient l'intérêt suffisant pour intenter le grief puisqu'ils ont subi un préjudice personnel en n'obtenant pas le remboursement de leurs frais de repas. Même s'ils désiraient créer un précédent susceptible d'affecter d'autres réclamations dans l'avenir, ce genre de considération est tout à fait légitime et fait partie de la procédure quasi-judiciaire. Le Comité a également constaté que les requérants avaient respecté les délais de la procédure de grief.

Quant au fond du grief, le Comité est arrivé à la conclusion que la situation prévue au sous-alinéa 4(3)(iii)(d), soit les quarts de nuit de plus de 11 heures, est déjà considérée comme exceptionnelle aux termes de la décision CT 704761. Le Comité a fait valoir que les requérants n'avaient donc pas à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles dans la mesure où la situation répondait déjà aux critères de ce sous-alinéa. L'utilisation régulière de ce genre de quart par la Gendarmerie ne change pas la qualification de la décision du Conseil du Trésor qui le considère toujours comme exceptionnel. Cependant, cette conclusion est insuffisante pour clore le débat. Le fait de répondre aux termes de l'un des sous-alinéas de la disposition 4(3)(iii) n'entraîne pas un remboursement automatique. Les alinéas 4(3)(i) et

4(3)(ii) établissent des principes généraux préalables à l'application des exceptions de 4(3)(iii). Normalement, un membre doit assumer les frais du repas qu'il consomme pendant son quart de travail. Le Comité a conclu que ce principe s'applique aux quarts de nuit de 12 heures et que les requérants, normalement, devraient assumer les frais des repas qu'ils consomment pendant un tel quart de travail. Le remboursement des frais d'un repas pris lors d'un quart de travail de 12 heures n'est pas automatique. Il faut que le membre n'ait pu prendre son repas à l'heure et à l'endroit habituels en raison de son travail. Cependant, il est possible que les requérants, même de façon régulière, ne soient pas en mesure de manger à une heure normale et dans un endroit doté d'installations appropriées pour conserver et consommer un repas. Si tel était le cas, alors la Gendarmerie devrait leur rembourser leurs repas. Malheureusement, les faits au dossier ne permettaient pas de tirer de conclusion sur les circonstances entourant les repas des requérants. Le Comité a donc recommandé de retourner le dossier au bureau administratif qui a pris la décision initiale pour qu'il puisse décider à nouveau en fonction des critères énoncés ci-dessus et des circonstances dans lesquelles étaient pris les repas des requérants.

À titre de commentaire additionnel, le Comité a traité du sous-alinéa

---

4(3)(iii)(b), qui prévoit qu'un membre peut se faire rembourser ses frais de repas lorsque son quart de travail s'étend sur plus de 11 heures et qu'il doit demeurer à son poste. Le Comité a indiqué qu'à son avis, ce sous-alinéa ne s'applique pas aux quarts réguliers de 12 heures, mais aux quarts de moins de 11 heures qui doivent être prolongés à cause de circonstances imprévues.

**G-166** Un représentant divisionnaire des relations fonctionnelles s'est déplacé pour rencontrer des membres à une trentaine de kilomètres de son lieu de travail. À la suite de ce déplacement, qui a duré moins d'une journée, il a réclamé ses frais de repas que la Gendarmerie a refusé de rembourser. Il a donc déposé un grief. Le requérant alléguait que son déplacement l'avait amené à l'extérieur de sa zone d'affectation de 16 kilomètres et que cela lui donnait droit à un remboursement en vertu du chapitre 370 du Manuel de gestion du personnel du Conseil du Trésor. L'arbitre de premier niveau a appliqué les principes formulés par le Comité dans le dossier G-86 sur la politique applicable ; après avoir accueilli le grief, il a renvoyé le dossier au bureau administratif responsable de la première décision pour qu'il puisse décider à nouveau à la lumière de ces principes. Le requérant était en désaccord avec les conclusions et recommandations du Comité dans la cause G-86. Il a donc présenté son grief au deuxième niveau en

alléguant qu'il n'avait pas pu prendre son repas à l'heure prédéterminée et que contrairement aux conclusions du Comité dans le dossier G-86, le critère de la zone de 16 kilomètres s'appliquait dans son cas.

Dans cette affaire, le Comité a d'abord conclu que le requérant avait l'intérêt suffisant pour présenter son grief au deuxième niveau, même si l'arbitre de premier niveau l'a accueilli. Selon lui, lorsqu'un grief est accueilli mais qu'un litige subsiste quant au remède approprié, les parties ont l'intérêt voulu pour continuer la procédure. Sur le fond, le Comité a indiqué que les principes généraux décrits dans les dossiers G-86 et G-128 sur la politique applicable en matière de frais de repas, s'appliquaient dans cette cause. Il fallait donc appliquer la politique générale du Conseil du Trésor en vigueur au moment du grief (le chapitre 370) sous réserve des exceptions prévues dans deux décisions du Conseil du Trésor visant spécialement les membres de la GRC, soit les décisions CT 704761 et CT 710531. Le Comité a fait référence au dossier G-167, dont les conclusions et recommandations ont été émises le même jour que celles du présent dossier. Dans le dossier G-167, le Comité a expliqué que la zone de 16 kilomètres n'était pas un critère de remboursement des frais de repas compris dans la décision CT 704761, en ce qui concerne les repas pris dans les environs du lieu de travail ou lors d'un

---

voyage («journey») de moins d'une journée. Le Comité a aussi tenu à apporter une précision par rapport à ses conclusions dans les dossiers G-86 et G-128. Dans ces griefs, le Comité avait conclu que le critère de la zone d'affectation ne s'appliquait pas dans le cas des repas pris dans les environs du lieu de travail ou pendant une patrouille. Dans le dossier G-167, le Comité est arrivé à la même conclusion pour les repas pris dans le cadre d'un déplacement de moins d'une journée. Les dispositions de la décision CT 704761 qui traitent des frais de repas pris lors de déplacements de moins d'une journée remplacent les dispositions similaires dans la politique générale où il est question de la zone d'affectation de 16 kilomètres. Le Comité a aussi expliqué que, selon lui, un membre se trouve à l'extérieur des « environs de son lieu de travail » lorsqu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'il revienne prendre son repas à l'endroit habituel et à l'heure habituelle. Dans de telles circonstances, le membre est plutôt en déplacement de moins d'une journée. La question de savoir si un membre pouvait revenir à son lieu de travail devra être tranchée en fonction des circonstances de chaque cas et non en fonction d'une distance préétablie. Le décideur pourrait notamment tenir compte de l'état des routes ou de la température, de la circulation, de la nature du travail à effectuer etc.

Ayant établi les paramètres de l'examen d'une demande de remboursement de frais de repas, le Comité a conclu que le dossier devait être retourné au bureau administratif qui a pris la décision initiale pour qu'il puisse décider à nouveau à la lumière de ces principes. Les faits au dossier n'ont pas permis au Comité d'évaluer les circonstances dans lesquelles le repas du requérant avait été pris. Il n'a donc pu se prononcer sur ce grief de façon définitive.

**G-167** Un représentant divisionnaire des relations fonctionnelles s'est déplacé pour rencontrer des membres à environ 25 kilomètres de son lieu de travail. À la suite de ce déplacement, qui a duré moins d'une journée, il a réclamé le remboursement de ses frais de repas, que la Gendarmerie lui a refusé. Il a donc déposé un grief. Le requérant alléguait que son déplacement l'avait amené à l'extérieur de sa zone d'affectation de 16 kilomètres et que cela lui donnait droit à un remboursement en vertu du chapitre 370 du Manuel de gestion du personnel du Conseil du Trésor. L'arbitre de premier niveau a appliqué les principes formulés par le Comité dans le dossier G-86 sur la politique applicable; après avoir accueilli le grief, il a renvoyé le dossier au bureau administratif responsable de la première décision pour qu'il puisse décider à nouveau à la lumière de ces principes. Le requérant

---

était en désaccord avec cette décision. Il a donc présenté son grief au deuxième niveau.

Dans cette affaire, le Comité a d'abord conclu que le requérant avait l'intérêt suffisant pour présenter son grief au deuxième niveau, même si l'arbitre de premier niveau l'a accueilli. Selon le Comité, lorsqu'un grief est accueilli mais qu'un litige subsiste quant au remède approprié, les parties ont l'intérêt voulu pour continuer la procédure.

Sur le fond, le Comité a estimé que les principes généraux décrits dans les dossiers G-86 et G-128, sur la politique applicable en matière de frais de repas, s'appliquent dans cette cause. Il fallait donc appliquer la politique générale du Conseil du Trésor en vigueur au moment du grief (le chapitre 370) sous réserve des exceptions prévues dans deux décisions du Conseil du Trésor visant spécialement les membres de la GRC, soit les décisions CT 704761 et CT 710531. Le Comité a analysé de la façon suivante les arguments du requérant : premièrement, le requérant alléguait que le Comité et le commissaire n'avaient jamais conclu formellement que le critère de la zone de 16 kilomètres ne s'appliquait pas dans ce genre de situation et que des éclaircissements devaient être apportés à ce sujet. Le requérant a ajouté que les décisions du Conseil du Trésor n'écartaient pas explicitement l'application du critère de la zone d'affectation. De plus, il a indiqué que les

décisions CT 704761 et CT 710531 sont des améliorations apportées à la politique générale et ne peuvent en restreindre l'application. Selon lui, l'arbitre de niveau I a eu tort de prendre en considération uniquement la décision CT 704761 et de ne pas appliquer la politique générale.

Face à ces arguments, le Comité a conclu que le requérant avait raison en affirmant que le Comité n'a jamais explicitement conclu que le critère de la zone d'affectation ne s'applique pas dans le cas des déplacements de moins d'une journée. Dans le présent grief, le Comité a cependant conclu que l'on pouvait déduire des conclusions et recommandations dans les dossiers G-86 et G-128 que le critère de la zone de 16 kilomètres ne s'applique pas à la GRC en ce qui concerne les frais de repas. En effet, le Comité a conclu dans ces dossiers que les articles 6.2 et 6.3 du chapitre 370 ont été remplacés par des dispositions des décisions CT 704761 et CT 710531. Or, ces deux articles sont les dispositions qui établissent le critère de la zone d'affectation. Si les articles 6.2 et 6.3 ne s'appliquent plus à la GRC, alors, forcément, le critère de la zone de 16 kilomètres ne s'applique plus non plus.

Le requérant a aussi allégué que la Division C n'a pas le pouvoir de créer ou de modifier une zone d'affectation. Il a cité la cause *Gingras c. Canada* où la Cour fédérale a confirmé le statut d'employeur du Conseil du Trésor face aux membres de la GRC dans une affaire

---

portant sur la prime de bilinguisme. Cette cause ne traitait pas du même sujet que le présent grief. Le Comité a tout de même conclu que le statut d'employeur du Conseil du Trésor ne fait pas de doute et qu'à ce titre, il a le pouvoir de créer des exceptions à l'égard de la GRC qui vont remplacer certaines dispositions de la politique générale.

Le Comité a tenu à apporter une précision à ses conclusions dans les dossiers G-86 et G-128. Dans ces griefs, il a conclu que le critère de la zone d'affectation ne s'appliquait pas dans le cas des repas pris dans les environs du lieu de travail ou pendant une patrouille. Dans ce grief, il est arrivé à la même conclusion pour les repas pris dans le cadre d'un déplacement de moins d'une journée. Les dispositions de la décision CT 704761 qui traitent des frais de repas pris lors de déplacements de moins d'une journée remplacent les dispositions similaires de la politique générale. Le Comité a examiné les circonstances dans lesquelles un membre cesse d'être dans les environs de son lieu de travail et effectue un « voyage » de moins d'une journée. Selon le Comité, un membre se trouve à l'extérieur des environs de son lieu de travail lorsqu'il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'il revienne prendre son repas à l'endroit habituel et à l'heure habituelle. Dans de telles circonstances, le membre peut se trouver en déplacement de moins d'une journée. La question de savoir si un membre pouvait

revenir à son lieu de travail pour prendre son repas devra être tranchée en fonction des circonstances de chaque cas et non en fonction d'une distance préétablie. Le décideur pourrait notamment tenir compte de l'état des routes ou de la température, de la circulation, de la nature du travail à effectuer etc.

Ayant établi les paramètres qui doivent gouverner l'examen d'une telle demande de remboursement de frais de repas, le Comité a conclu que le dossier devait être retourné au bureau administratif qui a pris la décision initiale pour qu'il puisse décider à nouveau à la lumière de ces principes. Les faits au dossier ne permettaient pas d'évaluer les circonstances dans lesquelles le repas du requérant avait été pris. Le Comité n'a donc pu se prononcer sur ce grief de façon définitive.

**G-168** Un membre qui travaillait de 7h30 à 15h30 a été affecté temporairement à un autre département pour y effectuer sept (7) quarts de nuit qui se déroulaient de 18h30 à 6h30. À la suite de cette affectation, il a réclamé le remboursement de ses frais de repas à la Gendarmerie, qui le lui a refusé. Le membre a fait un grief. Il a allégué principalement qu'il avait droit au remboursement puisqu'il lui avait été impossible de manger à son domicile ou à la cafétéria divisionnaire à cause de cette affectation. Il a invoqué la décision 704761 du Conseil du Trésor. L'arbitre

---

de niveau I a rejeté son grief en expliquant qu'il n'y avait pas de circonstance exceptionnelle dans cette affaire et qu'un transfert temporaire n'entraînait pas automatiquement un remboursement. Il a ajouté que, dans des circonstances normales, un membre devait assumer les frais de ses repas et qu'il était normal de muter temporairement un membre pour des raisons opérationnelles. Le requérant a présenté son grief au deuxième niveau. Il a allégué que l'arbitre avait erré dans son interprétation de la définition des termes «lieu de travail» dans la politique et qu'il avait droit à un remboursement puisque son affectation l'avait amené à travailler dans un autre édifice que celui où il exerçait habituellement ses fonctions. À son avis, ce déplacement constituait une exception au sens de la politique sur les frais de repas.

Le Comité a conclu que les principes généraux décrits dans les dossiers G-86 et G-128, sur la politique applicable en matière de frais de repas, s'appliquent dans cette cause. Il faut donc appliquer la politique générale du Conseil du Trésor en vigueur au moment du grief, sous réserve des exceptions prévues dans deux décisions du Conseil du Trésor visant spécialement les membres de la GRC, soit les décisions CT 704761 et CT 710531. Le Comité a fait référence aux recommandations émises dans le dossier G-165 et, comme dans ce grief, a conclu que le requérant

pouvait se faire rembourser ses frais de repas en vertu du sous-alinéa 4(3)(iii)(d) de la décision 704761 du Conseil du Trésor. Comme dans le dossier G-165, le Comité a conclu que la situation prévue au sous-alinéa 4(3)(iii)(d), soit les quarts de nuit de 12 heures, est déjà considérée comme exceptionnelle aux termes de la décision CT 704761. Dans le grief G-165, le Comité fait valoir que les requérants n'avaient pas à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles dans la mesure où ils répondaient déjà aux critères de ce sous-alinéa. L'utilisation régulière de ce genre de quart par la Gendarmerie ne change pas sa qualification par la décision du Conseil du Trésor, qui le considère toujours comme exceptionnel. Cependant, cette conclusion est insuffisante pour clore le débat. Les alinéas 4(3)(i) et 4(3)(ii) établissent les principes généraux préalables à l'application des exceptions de 4(3)(iii). Normalement, un membre doit assumer les frais du repas qu'il consomme pendant son quart de travail. Le Comité a conclu que ces principes s'appliquent aux quarts de nuit.

Une difficulté supplémentaire se présentait dans ce grief. Le requérant était affecté temporairement à ce poste et une autre disposition de la décision CT 704761 traite des affectations temporaires. De plus, la disposition 4(3) semble réservée aux membres qui sont en patrouille ou à leur poste régulier. Le

---

Comité a conclu que la disposition 4(2) sur les affectations temporaires ne saurait s'appliquer dans le cas d'un membre affecté temporairement à des tâches à l'intérieur des environs de son lieu de travail, puisque ce membre est dans l'obligation de fournir son repas. Le Comité a conclu que la situation du membre répondait à la définition d'une affectation temporaire. En arrivant à la conclusion que le requérant avait été transféré dans les environs de son lieu de travail, le Comité ne pouvait conclure que l'article 4(2) (fonctions temporaires) lui donnait droit à un remboursement puisqu'il avait l'obligation d'assumer les frais de son repas. Par contre, le requérant, en étant dans les environs de son lieu de travail, pouvait bénéficier de l'application du sous-alinéa 4(3)(iii)(d) (quarts de nuit) qui traite des repas pris dans les environs du lieu de travail ou lors d'une patrouille.

Comme le Comité l'a expliqué dans le cadre du dossier G-165, le remboursement des frais d'un repas pris lors d'un quart de travail de 12 heures n'est pas automatique. Il faut que le membre n'ait pu prendre son repas à l'heure et à l'endroit habituels en raison de son travail. Cependant, il est possible que le requérant, même de façon régulière, ne soit pas en mesure de manger à une heure normale et dans un endroit doté d'installations appropriées pour conserver et consommer un repas. Si tel était le cas, alors la Gendarmerie

devrait lui rembourser ses repas. Malheureusement, les faits au dossier ne permettaient pas au Comité de tirer de conclusion sur les circonstances entourant les repas du requérant. Le Comité a donc recommandé de retourner le dossier au bureau administratif qui a rendu la décision initiale pour qu'il puisse décider à nouveau en fonction des critères énoncés ci-haut et des circonstances entourant les repas en question.

*vii) Politique relative à la réinstallation*

Remboursement des pertes immobilières

**G-133** Un membre qui avait été muté demandait le remboursement d'une perte qu'il prétendait avoir subie par suite de la vente de sa résidence à son ancien lieu d'affectation. Le membre soutenait que la perte résultait du fait qu'il avait été obligé de vendre sa maison après que la GRC eut décidé de cesser de lui octroyer l'indemnité d'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR). Le Comité a conclu que le grief n'avait pas été présenté dans le délai de 30 jours prévu au niveau I de la procédure de grief. Le Comité a recommandé le rejet du grief. Le commissaire a accepté la recommandation du Comité.

**G-136** Un membre qui allait être muté et qui prévoyait subir une perte en vendant sa résidence a demandé à bénéficier du

---

Programme de garantie de remboursement de pertes immobilières (PGRPI), ce qui lui a été refusé sur la base du critère de baisse des prix du marché immobilier d'au moins 10%. Le Comité a conclu que le membre n'avait pas l'intérêt nécessaire pour présenter un grief : la résidence n'avait pas encore été vendue et la décision faisant l'objet du grief est devenue, avec le temps, sans effet et n'a donc pas causé un préjudice au membre. Le Comité a donc recommandé le rejet du grief. Malgré cette recommandation, le Comité a exprimé son désaccord quant à l'approche utilisée par la GRC pour déterminer qu'il n'y avait pas eu une baisse d'au moins 10% des prix du marché. Le Comité a également fait remarquer que rien n'empêchait le membre de présenter une nouvelle demande pour le PGRPI lorsqu'il aura à nouveau l'intention de vendre sa résidence.

Le commissaire était d'avis que le membre avait subi un préjudice et qu'il avait par conséquent un intérêt suffisant pour présenter un grief. Il reconnaissait que la décision de la GRC fondée sur l'argument qu'il n'y avait pas eu une baisse d'au moins 10% était erronée. Il a ensuite présumé que si la GRC n'avait pas erré ainsi, on aurait admis le requérant au PGRPI et le requérant aurait probablement accepté l'offre d'achat qu'il avait reçue et qui, après indemnisation en vertu du PGRPI, lui aurait occasionné une perte personnelle de 3 500\$. Le

commissaire a accueilli le grief et a décidé que le membre devrait faire faire une nouvelle évaluation et que, si celle-ci faisait à nouveau état d'une baisse d'au moins 10%, on estimerait que les conditions d'admissibilité au PGRPI étaient satisfaites.

**G-158** La GRC a rejeté la demande présentée par un membre pour bénéficier du PGRPI parce que le prix d'achat rajusté de sa résidence n'excédait pas le prix de vente, comme l'exige la politique. Dans son calcul du prix d'achat de la résidence pour les fins du PGRPI, la GRC a exclu des coûts de rénovation importants engagés par le membre car ces rénovations ne figuraient pas parmi les améliorations acceptables prévues dans la politique. Le membre a contesté cette décision.

Bien que la plupart des rénovations effectuées par le membre n'aient pas été des améliorations admissibles aux termes de la politique, le Comité a décidé que leur valeur pourrait quand-même être incluse dans le calcul du prix d'achat en tant que rénovations reliées à la viabilité ou à l'habitabilité d'une résidence; le Comité a donc recommandé que le grief soit accueilli. Le Comité était d'avis que le fait de ne pas reconnaître la valeur de ces rénovations aux fins du PGRPI entraînait une application inégale de la politique : un membre qui paie un prix d'achat moindre pour une maison ayant besoin de rénovations et qui en capitalise

---

lui-même les coûts, se verrait refuser une indemnité en vertu du PGRPI si la plupart des coûts ne sont pas sur la liste d'améliorations admissibles. Or, un autre membre qui paie plus cher pour une maison dont l'ancien propriétaire a réalisé ces mêmes travaux, pourrait réclamer un remboursement en vertu du PGRPI car les coûts, bien qu'inadmissibles, sont pré-capitalisés. Selon le Comité, les rédacteurs de la politique n'ont pas envisagé une telle distinction. Tant que des rénovations de base ne sont pas effectuées purement dans le but de conserver la valeur de la résidence à un niveau qui reflète son état au moment de l'achat, le Comité croit qu'il ne serait pas convenable de gérer le PGRPI de façon à exclure une contribution au capital de base apportée par un requérant quand la même contribution apportée par un ancien propriétaire est implicitement reconnue. Le Comité a aussi constaté que les coûts capitalisés par un membre sont fréquemment moins élevés, et que les sommes demandées au PGRPI sont donc moins élevées car souvent les membres ne tiennent pas compte dans leur demande du coût de leur travail. Enfin, le Comité a constaté que l'avertissement dans le Guide de l'acheteur de maison à l'égard des maisons pour bricoleurs ne devrait pas être invoqué à l'encontre des membres demandant à bénéficier du PGRPI, qui n'avaient peut-être pas eu

l'embarras du choix au moment de leur achat.

**G-161** Un membre s'était vu refuser le bénéfice du PGRPI car les prix du marché immobilier n'avaient pas baissé de plus de 10 p. 100 entre le moment de l'achat de sa résidence et le moment de sa vente. Le membre contestait ce refus. Tout en reconnaissant ne pas satisfaire au critère de baisse de marché de 10 p. 100, il soutenait que la politique permettait quand même de lui accorder un remboursement étant donné les circonstances exceptionnelles de sa mutation. À cet égard, le membre invoquait la disposition (maintenant abrogée) du PGRPI qui permettait au commissaire d'autoriser un remboursement à un membre éprouvant des difficultés exceptionnelles même si les circonstances du cas ne répondaient pas aux critères formels de la politique.

Le Comité a conclu que l'on pouvait invoquer cette disposition prévoyant une exception même en l'absence d'une baisse du marché; selon lui, elle peut être invoquée dans les cas où il y a combinaison de faits exceptionnels tels qu'une situation où un membre fait face à une mutation inattendue et soudaine alors qu'il vient d'investir beaucoup d'argent dans sa demeure. Par contre, le Comité a aussi émis l'avis que tout remboursement en vertu du PGRPI, même celui prévu en cas de situation exceptionnelle, ne doit servir à indemniser que les pertes

---

découlant de l'exigence de l'employeur que le membre se réinstalle. En l'espèce, le Comité a constaté que le membre avait décidé d'acheter une maison en particulier à un moment donné dans le cadre d'un règlement de divorce. Le Comité a également constaté qu'il avait investi une certaine somme dans des rénovations dont le coût ne se reflétait pas pleinement dans une augmentation de la valeur marchande de la maison. Bien qu'il s'agisse d'une situation malheureuse, le Comité était d'avis que cette perte provenait en fait de la décision personnelle du membre d'investir dans certaines rénovations plutôt que de la décision de la GRC de muter le membre. Si le dossier avait indiqué que le membre n'était à son lieu d'affectation que depuis quelques mois, et qu'il avait investi dans d'importantes améliorations en croyant qu'il y demeurerait plusieurs années, le Comité aurait conclu que sa mutation a été vraiment imprévisible et méritait donc une considération exceptionnelle. Or, comme le membre a seulement indiqué que sa mutation a été ordonnée peu après l'achat de sa maison, et en l'absence de détails supplémentaires, le Comité a conclu qu'il n'y avait suffisamment de preuve que le membre avait éprouvé des difficultés exceptionnelles au sens de la politique. Le Comité a, par conséquent, recommandé le rejet du grief.

Pénalité pour remboursement d'hypothèque

**G-145 et G-146** Il s'agissait de deux griefs ayant le même objet. Dans chaque cas, la GRC a refusé à un membre le paiement d'une partie de la pénalité imposée pour avoir remboursé l'hypothèque de sa résidence par suite de sa réinstallation. La partie que la GRC a refusé de rembourser était la partie qui dépassait les 12 mois d'intérêt prévus par la Directive sur la réinstallation de la GRC. Chacun des membres a présenté un grief, alléguant que le montant en question pouvait être remboursé en vertu de la politique concernant les paiements à titre gracieux. L'arbitre de premier niveau, qui était le même pour les deux griefs, a rejeté les griefs et conclu qu'un paiement à titre gracieux ne pouvait être effectué lorsque le remboursement était prévu par une autre disposition. L'arbitre a également conclu que la GRC avait remboursé aux requérants le montant maximum prévu par la Directive sur la réinstallation.

Le Comité a estimé que la pénalité imposée pour avoir remboursé une hypothèque faisait partie des frais de réinstallation visés par la Directive sur la réinstallation et ne pouvait donc être remboursée par la voie d'un paiement à titre gracieux. Un paiement à titre gracieux ne peut être fait pour combler des lacunes ou pallier l'insuffisance apparente d'une politique. Par

---

conséquent, le remboursement demandé par chacun des requérants ne pouvait être fait par voie d'un tel paiement. Le Comité a conclu également que le remboursement ne pouvait être effectué en vertu de la disposition de la Directive visant les exceptions puisque cette disposition ne s'applique que lorsqu'aucune décision traitant de la possibilité de paiement, que ce soit en autorisant ou en interdisant un paiement, n'a été émise par le Conseil du Trésor. Le Comité a souligné aussi que la Gendarmerie reconnaît chez les membres le désir d'acquérir une propriété et la difficulté créée par l'exigence de mobilité, et elle apporte à cet égard un soutien important à ses membres. Par ailleurs, la Gendarmerie se doit d'assurer une saine gestion financière et ne peut se porter entièrement garante des décisions prises par ses membres dans l'achat de leurs résidences. Le Comité a déclaré qu'il est juste et raisonnable de limiter la responsabilité de la Gendarmerie à un maximum de 12 mois d'intérêt hypothécaire. Il a recommandé dans les deux cas de rejeter le grief.

Le commissaire a accepté les recommandations du Comité et le grief a été rejeté dans les deux cas.

#### Réinstallation - Questions diverses

**G-154** Un membre s'est vu refuser le remboursement de ses primes d'assurance-prêt hypothécaire

conformément à la Directive sur la réinstallation parce que les primes en question n'avaient pas été acquittées en un seul versement. Le membre contestait ce refus, invoquant qu'il avait fait un seul versement au sens de la politique. Par ailleurs, le membre a soutenu que la GRC aurait dû l'avertir de façon spécifique quant au mode de paiement. Le membre a fait remarquer que la documentation sur la réinstallation qui était fournie aux membres dans d'autres divisions soulevait de façon précise la question du paiement de primes d'assurance hypothécaire.

Le Comité a conclu que le terme « en un seul versement » ne s'applique pas à la manière dont la Société centrale d'hypothèque et de logement (SCHL) doit recevoir les primes, mais plutôt à la façon dont le membre doit défrayer le montant. Ce terme dans la politique a pour effet d'interdire explicitement le remboursement lorsqu'une institution financière acquitte les primes pour le membre par l'ajout d'un montant équivalent à l'emprunt hypothécaire. Pour ce motif, le Comité n'a pas retenu l'argument du membre voulant qu'il ait effectué le paiement en un seul versement dès que le principal de son emprunt hypothécaire avait été réduit d'un montant égal à celui des primes versées. Il demeurait que ces primes avaient été acquittées en versements mensuels échelonnés, et non en un seul versement. De plus, rien n'indiquait que la

---

diminution du principal de l'emprunt hypothécaire correspondait au montant affecté au paiement des primes d'assurance, et n'était pas attribuée à la valeur nette de sa maison. Le Comité a donc conclu que la politique n'avait pas été respectée. D'autre part, le membre avait affirmé que la GRC ne l'avait pas prévenu de la règle concernant le remboursement des primes, qui exige leur paiement en un seul versement, et que par conséquent il ne devrait pas être pénalisé. Le Comité a conclu que l'on ne saurait imposer à la GRC de prévenir le membre de la signification de toute disposition applicable dans la Directive sur la réinstallation; l'absence d'un tel avertissement n'aurait pas dû induire le membre en erreur. En l'espèce, la GRC a agi correctement en référant le membre, dans le livret divisionnaire sur la réinstallation, à la partie du Manuel d'administration portant sur la réinstallation; cette partie traite amplement des dispositions pertinentes de la Directive sur la réinstallation, laquelle présente de façon claire la politique sur l'assurance hypothécaire. Le Comité a ainsi recommandé le rejet du grief en estimant que le membre avait été l'auteur de son propre malheur, car il n'a fait aucune tentative pour s'informer ou pour obtenir des précisions sur les politiques applicables. Dans des commentaires additionnels, le Comité a reconnu que la règle exigeant le paiement en un seul versement est imposée par le

Conseil du Trésor, mais il a fait remarquer que le fondement d'une telle règle n'était pas absolument clair. Le Comité a donc suggéré une révision rapide de cette politique afin de voir si des changements pourraient être nécessaires.

Le commissaire a souscrit aux recommandations du Comité et rejeté le grief. Il a aussi pris note des observations du Comité quant à la possibilité de modifier la politique sur l'assurance-prêt hypothécaire. Sous ce rapport, il a entrepris de demander au Conseil du Trésor des éclaircissements au sujet des raisons justifiant les restrictions qui s'appliquent au versement unique; il s'est montré disposé à modifier la politique, si possible, pour permettre le recours à d'autres arrangements en ce qui concerne le paiement de primes.

**G-141** Trois mois avant sa réinstallation, un membre, accompagné de sa conjointe, s'est rendu à son nouveau lieu de travail pour trouver un logement. Le membre a loué une maison dont il devait prendre possession deux mois avant sa réinstallation. Le membre a donc demandé et a reçu un remboursement de la GRC pour le loyer versé avant le déménagement. Le bail de location contenait une clause prévoyant qu'advenant le départ d'un des deux locataires, l'autre locataire devait quitter les lieux, à moins d'obtenir le consentement du propriétaire. Après sa

---

réinstallation, le membre a informé la GRC qu'il n'avait pas emménagé dans la maison qu'il avait initialement louée parce que sa conjointe ne l'avait pas accompagné au nouveau lieu de travail et que la clause en question l'empêchait donc de le faire. La GRC a demandé le remboursement du loyer versé avant le déménagement. Le membre a présenté un grief. L'arbitre de niveau I a conclu que le grief était hors délai et l'a rejeté.

Dans son examen du grief, le Comité a conclu que certaines circonstances faisaient en sorte que le grief avait été présenté à temps. Quant au fond du grief, le Comité a fait remarquer que la Directive sur la réinstallation autorise l'intendant à déterminer si les dispositions prises par le membre sont raisonnables et justifiables. Dans ce cas-ci, l'intendant avait décidé, en ayant une copie du bail en sa possession, qu'il était raisonnable de rembourser au membre le loyer versé avant le déménagement. De nouveaux faits doivent se faire jour pour que la décision de rembourser devienne rétroactivement déraisonnable. Le Comité a conclu que le fait que la situation prévue dans la clause du bail se soit réalisée ne constituait pas un facteur nouveau. L'intendant n'était donc pas justifié de demander au membre de lui rembourser le loyer versé avant le déménagement. Le Comité a recommandé que le grief soit accueilli.

Le commissaire a accepté la recommandation du Comité et a accueilli le grief.

**G-143** Près de deux ans après sa réinstallation, un membre a été avisé par la GRC que son dossier de réinstallation avait fait l'objet d'une révision et qu'il avait été déterminé que le membre avait reçu un versement en trop d'une journée d'indemnité de frais de subsistance. La GRC a donc demandé au membre de lui rembourser le montant en question (197,00\$). Le membre a répondu en demandant qu'on révise cette décision. Il soutenait que le fait qu'il avait originalement touché une indemnité pour ces frais de subsistance démontrait qu'ils étaient légitimes et que la demande de la GRC n'était qu'une mesure prise par représailles à cause de son succès dans un grief antérieur concernant la même réinstallation. La GRC lui a répondu qu'il n'y avait aucune nouvelle information justifiant qu'elle revienne sur sa demande de remboursement, et lui a à nouveau demandé de rembourser le montant en question. Le membre a déposé un grief. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief. Selon lui, la décision devant faire l'objet d'un grief était la première demande de remboursement de la GRC; vu que le grief n'avait pas été présenté dans les 30 jours suivant celle-ci, il était hors-délai. Le membre a ensuite présenté son grief au niveau II, soutenant que c'était la

---

seconde demande de la GRC qui était la décision pouvant faire l'objet d'un grief.

Le Comité a expliqué que la seconde décision aurait pu faire l'objet d'un grief distinct si le membre avait présenté de nouveaux faits ou arguments qui auraient placé la décision initiale dans une nouvelle perspective et auraient fait en sorte qu'on puisse s'attendre à ce que la décision initiale soit reconsidérée. Dans le cas présent, par contre, le Comité a conclu que la réponse du membre à la première demande de remboursement ne soulevait pas de nouveaux faits ou arguments faisant en sorte que la seconde demande de remboursement devienne une décision pouvant faire l'objet d'un grief. La seule décision pouvant faire l'objet d'un grief était donc la première. Vu que le grief n'avait pas été présenté dans les 30 jours de cette décision, le Comité a conclu qu'il était hors-délai et il a recommandé qu'il soit rejeté. Le Comité a par contre expliqué que le fait que le grief était hors-délai l'avait malheureusement empêché d'examiner le fond du dossier et que sa recommandation de rejeter le grief ne devait pas être perçue comme un commentaire sur le bien-fondé ou le mal-fondé de la demande de remboursement faite au membre par la GRC.

Le commissaire a accueilli la recommandation du Comité et a rejeté le grief sur la base des délais.

**G-151** Un membre avait présenté un grief relatif à son avis de mutation. En attendant la décision sur ce grief et afin d'être prêt à se réinstaller rapidement, le membre a vendu sa résidence, entreposé ses biens et emménagé avec sa famille dans un logement loué, où il est resté pendant 12 mois. Après tous ces événements, une décision sur le grief concernant la mutation a été rendue par un arbitre du niveau II, lequel a accueilli le grief et annulé la mutation. La signification de cette décision au membre a été retardée de deux mois et demi par sa division, la direction de celle-ci ayant demandé à l'arbitre de niveau II de réviser sa décision. Entre-temps, le membre a acheté une autre résidence. Le membre a demandé le remboursement des frais immobiliers et juridiques reliés à la vente de sa première résidence ainsi que les frais d'entreposage. Cette demande a été refusée par la GRC et le membre a déposé un grief à l'encontre de cette décision. Il soutenait principalement que les dépenses dont il demandait le remboursement avaient été encourues par suite de l'avis de mutation. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief, faisant observer que la politique prévoit qu'un membre ne peut être muté au poste faisant l'objet d'un grief avant que ce grief n'ait été réglé par le niveau final. Souscrivant aux conclusions de l'arbitre de niveau I, le Comité s'est dit d'avis que, par suite du grief présenté par le membre à l'encontre de la mutation, cette mutation, ainsi que

---

l'autorisation de dépenses reliées à cette mutation, étaient maintenues en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le grief. Le Comité a conclu qu'en ce qui concerne cette mutation annulée, le membre n'a jamais reçu d'autorisation de se réinstaller et que, par conséquent, les dépenses dont il réclamait le remboursement n'étaient pas des dépenses de réinstallation au sens de la Directive sur la réinstallation de la GRC. Le Comité a donc recommandé de rejeter le grief. Le Comité a aussi souligné que les demandes de révision d'une décision en vertu de l'article 32(3) de la *Loi sur la GRC* ne peuvent être faites qu'après que les parties au grief ont été informées de la décision.

Le commissaire a accepté la recommandation du Comité. Il était d'avis que la décision du membre de vendre sa résidence et d'en acheter une dans la même ville relevait du choix personnel de celui-ci. Le commissaire a rejeté le grief. Le commissaire a aussi pris note de la question du délai de signification au membre de la décision de niveau II pour le grief portant sur la mutation du membre. Le commissaire a souligné qu'il avait déjà formulé des observations sur les ingérences dans le fonctionnement normal du processus de grief et leur effet néfaste sur la crédibilité et l'intégrité du système. Il a fait remarquer que, bien que de tels écarts soient rares, ils sont inacceptables et ne devraient plus se produire.

viii) *Accès à l'information : dossier du personnel*

**G-147** Un membre a déposé un grief portant sur le refus de la GRC de lui fournir des renseignements contenus dans ses dossiers dont il avait besoin pour préparer un autre grief, celui-ci portant sur une appréciation de rendement. Dans cet autre grief, le requérant contestait certaines observations de son superviseur qui donnaient une idée défavorable de son rendement. Ces observations négatives étaient apparemment fondées sur le contenu de rapports d'enquête critiquant le requérant pour avoir manqué de jugement lors d'une opération policière. Le requérant demandait qu'on lui donne accès à ces rapports d'enquête, alléguant qu'il y avait droit en vertu du Bulletin 1285, alors en vigueur, et du paragraphe 31(4) de la *Loi sur la GRC*. La raison pour laquelle on lui refusait l'accès aux documents en question était qu'il n'avait pas fourni de détails précis permettant de démontrer que ces renseignements étaient « pertinents » comme l'exige le paragraphe 31(4) de la Loi.

Le Comité a conclu que la demande du requérant répondait aux critères énoncés à l'article 31(4) en ce sens qu'il avait, selon lui, fourni suffisamment de détails permettant d'en arriver à la conclusion que les renseignements étaient effectivement pertinents et nécessaires pour bien présenter son grief. Par exemple, il avait fait référence à un

---

incident qui était à l'origine des allégations contre lui, et fait allusion à un autre incident. Ces deux incidents, dont il était fait mention dans son appréciation de rendement, avaient fait l'objet d'une enquête; le requérant avait identifié les dossiers dans lesquels ces rapports d'enquête avaient été versés en indiquant leur numéro. Pour le Comité, ces détails étaient suffisants pour que l'on conclue, sans aucun doute, que les dossiers en question étaient pertinents au grief déposé relativement à l'appréciation de rendement. De fait, le Comité a fait la remarque qu'il aurait été presque impossible au requérant de fournir d'autres détails étant donné qu'il ne connaissait pas la nature et le contenu exacts de ces dossiers. Le Comité a donc recommandé que le grief soit accueilli et que l'on fournisse au requérant les renseignements qu'il avait identifiés et ce, selon les conditions de divulgation stipulées dans le Bulletin 1285 en vigueur à ce moment-là.

Le commissaire a accepté la recommandation du Comité et a accueilli le grief, tout en donnant des consignes précises quant à la documentation devant être communiquée au membre.

*ix) Classification des postes de membres civils*

**G-148, G-149 et G-150** Le Comité a reçu quatre griefs concernant au total huit membres civils qui contestaient la reclassification de leur poste. L'un de ces

griefs était présenté conjointement par cinq membres. Le Comité a décidé d'en regrouper deux autres qui avaient été soumis individuellement mais qui portaient sur les mêmes questions. Le dernier grief a été traité séparément. Les questions soulevées dans ces griefs étant relativement semblables, l'on a décidé de les regrouper dans ce rapport annuel.

Les postes de ces membres avaient été classés dans un sous-groupe de la catégorie des membres civils. Après avoir consulté la GRC, le Conseil du Trésor a apporté des changements aux normes de classification et aux normes salariales de ce sous-groupe. Parmi ces modifications figurait l'élimination de niveaux distincts à l'intérieur du sous-groupe en question. De plus, au lieu de recevoir un salaire associé à celui du secteur policier—un changement qui touchait les autres postes du sous-groupe—les titulaires des postes des niveaux éliminés continueraient à recevoir un salaire associé à celui des membres de la fonction publique. Le but de cette décision était d'assurer aux titulaires des postes touchés une protection salariale. Par suite de ces changements, la GRC a reclassifié les postes de ces membres en utilisant les nouvelles normes de classification, ce qui a eu comme conséquence de les placer aux mêmes niveaux que les autres membres de ce sous-groupe.

Même si les membres soulevaient des arguments différents, la raison principale de leurs griefs portait sur le

---

fait qu'on ne leur avait pas donné la chance de participer à la redéfinition de leurs fonctions, que leurs nouvelles descriptions de tâches —les nouvelles descriptions de tâches générales pour tous les membres du sous-groupe— ne reflétaient pas la nature réelle de leurs fonctions, qu'on avait réduit leur statut, qu'on bloquait leur carrière et que d'associer leur salaire à celui d'un autre secteur les désavantageait financièrement.

Le Comité a conclu que la question principale relevant de son mandat était celle de la classification de ces postes et, en particulier, celle de savoir si les fonctions réelles des membres avaient été évaluées correctement par rapport aux normes de classification. Bien qu'il revienne au Conseil du Trésor de définir les normes de classification, c'est la GRC qui procède à la classification elle-même et qui doit, par conséquent, en arriver à une évaluation et une comparaison correctes des fonctions des membres. Le Comité a conclu qu'il y avait eu erreur dans le processus de reclassification de ces postes : la GRC avait omis de vérifier si les fonctions réelles des membres correspondaient à leur description de tâches selon les nouvelles normes de classification; les membres n'avaient jamais obtenu de confirmation de leurs supérieurs hiérarchiques quant à ce que seraient leurs nouvelles fonctions. Le Comité a recommandé que les griefs soient acceptés pour ce motif. Le Comité a recommandé que les avis de

reclassification envoyés aux membres soient annulés et que leur classification revienne au niveau original. Il appartiendrait alors à la GRC de déterminer les mesures à prendre, ce qui devrait inclure la détermination, par la GRC, de la vraie nature des fonctions des requérants.

Dans des commentaires additionnels, le Comité a fait remarquer que la consultation avec les membres quant à la nature de leurs fonctions avait été inadéquate; bien que la prise de décision appartienne à la direction de la GRC, la nouvelle tendance dans la gestion des ressources humaines met l'accent sur la communication avec toutes les parties intéressées. Le Comité a reconnu les efforts que la GRC fait en ce sens. Le Comité a, de plus, mis en question la façon dont on a fourni l'information sur laquelle le Conseil du Trésor s'est basé pour prendre ses décisions quant aux normes de classification; l'examen préalable, quant aux postes des requérants, semblait insuffisant. De plus, le Comité a fait remarquer que, bien que leurs fonctions soient semblables à celles des autres membres du sous-groupe et qu'ils aient à accomplir des fonctions supplémentaires, les membres classés à l'ancien niveau des requérants étaient les seuls à qui on a refusé que leur salaire soit associé à celui du secteur policier. Le Comité a ajouté que la protection salariale qu'on leur accorde pourrait leur être donnée tout en

---

associant leur salaire à celui de ce secteur, comme c'est le cas pour les autres membres du sous-groupe. Le Comité a suggéré que les commentaires additionnels susmentionnés soient pris en considération par la GRC lorsqu'elle aurait à déterminer les prochaines étapes à suivre une fois que les avis de classification auraient été annulés comme le Comité l'avait recommandé.

En ce qui concerne deux griefs, le commissaire a déterminé que leur présentation même empêchait les plaignants de jouir de la qualité d'agir. Il a toutefois fait observer que ce problème technique ne se posait pas dans les autres griefs de même nature et que les décisions rendues dans ces cas pouvaient s'appliquer aux deux requérants. Dans ces cas, le commissaire avait conclu qu'il y avait eu erreur de fait et de procédure. La preuve a révélé que la traduction constituait une part importante des fonctions des plaignants. De plus, la formule devait être employée pour comparer les fonctions exercées par les requérants à la description de leur poste n'a pas été remplie. Le commissaire a ordonné qu'on revoie la classification en déterminant les fonctions effectivement exercées par rapport à la norme de classification.

x) *Directive sur le réaménagement des effectifs*

**G-155** En raison des compressions budgétaires, la GRC avait pris la décision de réduire l'effectif de l'un de ses détachements. Le poste d'un membre avait été identifié comme l'un des postes devant être éliminés. Parallèlement, un autre processus avait été amorcé dans le but de permettre à ce membre de partir volontairement pour des raisons d'ordre médical. Le membre a déposé un grief à l'endroit de la GRC qui refusait de lui accorder les indemnités de cessation d'emploi s'appliquant aux deux modes de renvoi auxquels il prétend avoir été assujetti, soit le renvoi pour raisons médicales et le renvoi en raison d'un réaménagement des effectifs, y compris l'indemnité de départ prévue au paragraphe 9.7 de la Directive sur le réaménagement des effectifs. Le requérant prétendait que la GRC l'avait renvoyé sous deux motifs distincts, soit en raison de l'élimination de son poste et en raison de son état de santé. Il affirmait de plus que l'article 19 du *Règlement de la GRC* est formulé de sorte qu'il n'empêche pas la GRC de recourir à plus d'un motif pour mettre fin à l'emploi d'un membre et que, par conséquent, il avait droit aux indemnités prévues dans les deux procédures.

Après avoir longuement examiné le texte du paragraphe 9.7 de la Directive sur le réaménagement des effectifs et celui de l'article 19 du *Règlement*, le

---

Comité en est arrivé à la conclusion que la GRC ne peut choisir que l'une ou l'autre des méthodes de renvoi figurant à l'article 19. Dans le cas présent, l'on a mis fin à l'emploi du membre en se servant de la procédure de renvoi pour raisons médicales prévue à l'article 19(a) du *Règlement*. Lorsqu'un membre est renvoyé de cette façon, son poste devient vacant, ce qui élimine le besoin pour la GRC d'utiliser la procédure de mise à pied pour cause de réaménagement des effectifs étant donné qu'il n'y a tout simplement plus personne dans le poste. Le Comité a donc recommandé que le grief soit rejeté.

*xi) Politique sur la résidence*

**G-157** Un membre avait posé sa candidature pour une mutation avec promotion à la sous-division avoisinante. Au cours du processus de sélection, il s'était engagé verbalement à se conformer à la politique divisionnaire sur la résidence qui oblige les membres de détachement à résider dans un rayon de 40 km routiers du lieu d'affectation. Le membre a gagné le concours de sélection et a accepté le poste. Pourtant, deux mois plus tard il a demandé à être exempté de l'application de la politique sur la résidence, en déclarant qu'une réinstallation aurait des effets nuisibles sur le bien-être de son enfant handicapé, du point de vue médical et éducatif. La GRC a rejeté sa demande d'exemption et,

vu le refus persistant du membre de se réinstaller, elle a annulé sa promotion/mutation. Le membre a présenté un grief à l'égard de cette décision.

Le Comité a reconnu qu'en général, on ne révisé pas une décision discrétionnaire à moins que l'on puisse démontrer qu'elle est arbitraire ou déraisonnable. En l'espèce, le Comité a conclu que le refus d'accorder au membre une exemption de résidence était déraisonnable car il était fondé sur des facteurs non pertinents et laissait de côté certaines préoccupations pertinentes. En particulier, la GRC a donné trop de poids à l'engagement que le membre aurait pris pendant le processus de sélection, selon lequel il se conformerait à la politique sur la résidence. De l'avis du Comité, la politique n'obligeait pas le membre à faire sa demande d'exemption avant d'obtenir la promotion; d'ailleurs, la GRC avait probablement toujours soupçonné que le membre demanderait une telle exemption. Le Comité a reconnu, surtout à la lumière de la stratégie de police communautaire du commissaire, le besoin de la GRC de faire en sorte que les membres habitent leur lieu d'affectation. Néanmoins, le Comité a constaté qu'en l'espèce, le membre avançait plusieurs arguments irréfutés expliquant comment il pourrait faire la navette de sa propre résidence au nouveau poste tout en respectant les objectifs opérationnels de la politique de résidence. Enfin, il semblait clair que la

---

---

GRC n'avait pas répondu aux inquiétudes du membre quant à l'impact d'une réinstallation sur le bien-être de son enfant; elle n'avait pas non plus songé à l'effet que la tension familiale accrue aurait sur le rendement du membre, qui jusqu'alors avait été excellent. Eu égard à ces facteurs, le Comité a recommandé que ce grief soit accueilli et que le membre soit considéré pour le prochain poste de caporal disponible à une distance raisonnable de sa résidence actuelle.

*xii) Directive sur les frais de logement*

**G-163** Un membre de la GRC et sa famille ont occupé un logement de la GRC dont une partie servait de bureau pour la GRC. Des frais ont été imposés au membre pour le logement et les services publics, en conformité avec la Directive sur les frais de logement (DFL). Il est bien précisé dans la DFL que, dans les cas où il n'est pas possible de déterminer la part des frais des services publics imputables à l'employé, la GRC doit payer la facture des services publics directement au fournisseur, pour ensuite facturer à l'employé les frais mensuels de services publics en appliquant une formule basée sur la superficie des locaux résidentiels que l'employé occupe. Dans ce cas, tous les services publics étaient assurés par l'électricité, y compris la fourniture d'eau par une pompe électrique. La GRC a appliqué la formule

des services publics parce que la consommation d'électricité correspondant aux services publics fournis à l'employé incluait le courant servant à fournir l'eau à une résidence voisine et des services publics à la partie de la résidence de l'employé qui était utilisée comme bureau pour la GRC. L'employé a présenté un grief relativement à l'application par la GRC de cette formule à sa situation; il a soutenu qu'il était beaucoup moins cher pour lui d'assumer toute la facture d'électricité s'appliquant à la résidence (comprenant les frais pour le bureau de la GRC et le fonctionnement de la pompe du voisin) que de s'acquitter des frais calculés au moyen de la formule prévue dans la DFL. Il a aussi prétendu avoir droit à une remise aux termes de la DFL étant donné que le seul service public qu'il recevait était celui d'électricité.

Le Comité a jugé que, puisqu'il y avait à la résidence le courant, le service d'eau et le chauffage, tous les services publics énumérés dans la DFL étaient fournis et que l'employé n'avait par conséquent pas droit à une remise. Il a en outre jugé que, puisque le comptage était partagé, la GRC avait eu raison d'appliquer la formule prévue par la DFL. Il a toutefois reconnu qu'il pouvait parfois y avoir des anomalies dans l'application de cette formule : dans la situation exceptionnelle à l'étude, le coût résultant de l'application de la formule pouvait être plus élevé que le coût correspondant à la consommation réelle

---

des services publics, comprenant l'utilisation du bureau de la GRC et la résidence voisine. Le Comité a noté que la DFL n'interdisait pas à un occupant de s'acquitter directement auprès du fournisseur de la totalité de la facture d'électricité. Par conséquent, si l'on confirmait qu'il aurait coûté moins cher à l'employé de s'acquitter directement auprès du fournisseur de toute la facture d'électricité, le Comité a suggéré qu'il soit autorisé à le faire. Pour faire preuve de bon sens, le Comité a également recommandé que, si l'employé payait toute la facture, on lui accorde une remise sur le logement afin de l'indemniser pour la partie de la facture correspondant à la résidence voisine et au bureau de la GRC.

## **B) DISCIPLINE - PARTIE IV DE LA LOI SUR LA GRC**

### *i) Conduite scandaleuse*

**D-35** Un membre de la GRC devait répondre à une allégation de comportement scandaleux. On lui reprochait d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne du public dans une auto-patrouille de la GRC alors qu'il était de service. Lors de l'audience, le membre a admis sa culpabilité et un énoncé de faits conjoint a été déposé. Le comité d'arbitrage (CA) a conclu que l'allégation avait été établie. Après avoir entendu la preuve et les soumissions sur la sanction, le CA a ordonné au membre de démissionner, en soulignant que le

membre avait rencontré cette femme alors qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions officielles, c'est-à-dire dans un contexte où cette personne devait se trouver en confiance vis-à-vis lui. Le CA a fait remarquer que des cas antérieurs semblables démontraient que la sanction appropriée était le licenciement du membre. Le CA a trouvé qu'il y avait très peu de facteurs atténuants en faveur du membre. Le membre en a appelé de la décision; son appel portait sur plusieurs points.

D'abord, le Comité n'a pu conclure qu'il existait une crainte raisonnable de partialité dans la procédure disciplinaire à laquelle la GRC avait eu recours dans ce cas. Le Comité n'a pas non plus trouvé d'infraction au droit du membre à la justice fondamentale que lui confère le paragraphe 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits*. De plus, le membre n'a pas persuadé le Comité que l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique dans son cas, ni que, s'il s'appliquait, le résultat aurait été différent. Enfin, de l'avis du Comité, le comité d'arbitrage n'a pas enfreint la règle de la meilleure preuve et n'a pas rendu sa décision en l'absence de preuve. Le Comité a aussi conclu que la peine imposée était juste et appropriée. Le Comité a recommandé que l'appel du membre soit rejeté.

Le commissaire a accepté les conclusions et recommandations du Comité à l'exception de sa décision de

---

traiter de la question de partialité dans le processus disciplinaire de la GRC. La question avait été soulevée à l'étape de l'appel. Le Comité avait conclu que, même si une telle question aurait dû être soulevée au début des procédures devant le CA, elle méritait d'être traitée vu que l'officier compétent n'avait présenté aucune objection à ce que la question soit soulevée en appel et avait lui-même répondu sur le fond à cet égard. Le commissaire a décidé de ne pas traiter de l'argument de l'appelant concernant la partialité dans le processus disciplinaire. Le commissaire était d'avis que l'officier compétent n'avait pas à s'opposer à ce que l'argument soit soulevé en appel vu que le droit de soulever l'argument s'était éteint du fait qu'il n'avait pas été soulevé au début de la procédure.

Comme il a été mentionné plus haut, le commissaire a accepté les autres recommandations du Comité et a confirmé la sanction imposée par le CA, soit une démission dans les 14 jours ou un renvoi.

**D-36** Deux allégations de conduite scandaleuse et une autre de négligence du devoir ont été portées contre un membre de la GRC; il s'agissait en l'occurrence de l'achat et de la vente d'antiquités par le membre pendant qu'il était en uniforme et de sa participation inopportune à une enquête sur des antiquités volées qu'il avait achetées. Le comité d'arbitrage a rejeté la première allégation de conduite

scandaleuse. Il a jugé que la preuve ne confirmait pas les faits et que, même si elle les confirmait, le comportement n'était pas scandaleux. Il a également rejeté l'allégation de négligence du devoir parce qu'il n'a pas été établi que le membre de la GRC était de service durant la période en question. Le comité a toutefois jugé que la deuxième allégation de conduite scandaleuse avait été établie. Alors qu'il était en uniforme et qu'il conduisait une voiture de police, l'employé a communiqué avec un suspect durant une enquête sur un vol d'antiquités. Il était lui-même visé par l'enquête étant donné qu'il avait acheté les antiquités au suspect. Le comité a déterminé que les actions du membre de la GRC pouvaient avoir influencé le suspect et qu'elles n'étaient pas appropriées. La sanction imposée comprenait une réprimande, la retenue d'une journée de rémunération et une recommandation de mutation. Le membre a interjeté appel, en alléguant qu'il y avait de la mauvaise foi dans la décision de prendre des mesures disciplinaires contre lui, que le comité n'était pas compétent et qu'il avait fait erreur en prenant cette décision et en lui imposant la sanction en question. Le membre souhaitait également que soit inclus tout motif découvert au cours de l'appel.

Le Comité a noté que le comité d'arbitrage avait tenu compte de l'argument de mauvaise foi et conclu que celle-ci n'avait pas été prouvée. Le

---

Comité n'avait aucun motif de modifier les conclusions auxquelles est parvenu le comité d'arbitrage sur ce plan. En ce qui concerne la compétence, on a fait valoir que la question avait été réglée par des mesures disciplinaires informelles, soit des observations défavorables incluses dans l'évaluation du rendement du membre, de sorte qu'il n'était pas question de recourir à une procédure disciplinaire officielle. Le Comité a jugé que même si la compétence du comité d'arbitrage pouvait être mise en question pour la première fois à l'appel et même si la preuve à l'appui pouvait être acceptée à ce stade tardif - ce qui était, dans l'un et l'autre cas, douteux - rien ne prouvait que l'appelant avait déjà été frappé d'une mesure disciplinaire consistant en une réprimande pour la conduite faisant l'objet de la procédure disciplinaire officielle. Le fait d'inclure des commentaires défavorables dans l'évaluation de rendement d'un employé ne constitue pas en lui-même une mesure disciplinaire correspondant à une réprimande. Le Comité a également déterminé que la conclusion du comité d'arbitrage, à savoir que les actions de l'employé risquaient d'exercer une influence préjudiciable, était tout à fait raisonnable. Compte tenu des circonstances du cas, il a conclu que la sanction imposée était tout à fait appropriée : le membre a manifesté une indifférence complète à l'égard de sa situation professionnelle dans des

circonstances graves liées à une enquête criminelle. Le Comité a recommandé que l'appel soit rejeté.

**C) RENVOI ET  
RÉTROGRADATION  
- PARTIE V DE LA  
LOI SUR LA GRC**

**R-02** Un membre ayant reçu un avis d'intention de renvoi en vertu de la Partie V de la *Loi sur la GRC*, a demandé une révision de sa cause par une commission de renvoi et de rétrogradation. Avant que la cause ne soit entendue au fond, la commission a été appelée à rendre une décision interlocutoire quant à une demande d'admissibilité de preuves additionnelles. Les deux parties étant en désaccord avec les motifs de cette décision, et ce pour des raisons divergentes, elles ont demandé une remise de la date d'audience dans le but d'en appeler de la décision. La commission a rejeté la demande de remise au motif qu'on ne pouvait en appeler de sa décision interlocutoire jusqu'à ce qu'elle rende sa décision finale dans l'affaire. Avant le début de l'audience, l'officier compétent a déposé un document avisant la commission qu'une entente entre les parties avait été conclue. L'entente prévoyait que le membre serait retenu dans la GRC et que l'officier compétent retirerait son avis d'intention de renvoi et ne présenterait aucune preuve à la commission. Vu qu'aucune preuve n'était déposée, la

---

commission a ordonné que le membre soit retenu dans la GRC, la preuve de motifs d'inaptitude n'ayant pas été faite. Malgré l'entente réglant la question du renvoi du membre, l'officier compétent en a appelé de la décision interlocutoire de la commission concernant l'admissibilité de preuves additionnelles. Pour en arriver à sa décision, la commission avait eu à se prononcer sur son propre rôle et l'officier compétent n'était pas d'accord avec cette interprétation de la commission. L'officier compétent a aussi demandé, dans son appel, que des directives soient émises par le palier d'appel quant à la procédure d'appel de décisions interlocutoires. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé a convenu que des directives sont nécessaires quant aux appels de décisions interlocutoires. L'intimé a cependant présenté son interprétation du rôle de la commission et de la question de l'admissibilité de preuves additionnelles vu qu'il n'était d'accord ni avec l'interprétation de la commission ni avec celle de l'officier compétent.

Le Comité a déterminé que, vu qu'une entente avait été conclue entre les parties concernant le renvoi du membre, la question du rôle d'une commission de renvoi de rétrogradation était devenue théorique. Le Comité a conclu qu'il n'existait aucun motif de se pencher sur la question malgré son caractère théorique. Vu que la question exigeait une interprétation approfondie de la Partie V

de la *Loi sur la GRC*, le Comité a conclu qu'il serait préférable d'attendre un débat contradictoire où il serait question d'une affaire ayant des conséquences réelles. Le Comité a donc recommandé que ce motif d'appel soit rejeté. Quant à la demande des parties concernant des directives sur la procédure d'appel de décisions interlocutoires, le Comité a conclu que cette question était également académique mais qu'elle devrait être traitée vu qu'il est difficile, parce qu'il est question d'affaires interlocutoires, d'entrevoir une situation où elle pourrait être soulevée sans toujours être théorique. Le Comité a fait remarquer qu'un droit d'appel doit être clairement prévu par la législation. Vu que la *Loi sur la GRC* ne contient pas de disposition permettant expressément au commissaire d'entendre des appels de décisions interlocutoires, le Comité a conclu que de tels appels ne pouvaient pas être déposés. Le Comité a donc recommandé que ce motif d'appel soit également rejeté. Le Comité a aussi fait des commentaires et des suggestions quant à la façon dont on devrait traiter des ententes entre les parties devant une commission de renvoi et de rétrogradation. Le commissaire a accepté les recommandations du Comité et a rejeté l'appel.

